

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(11^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 10 octobre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Ordre du jour complémentaire** (p. 5189).
2. **Sécurité.** - Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation et de programmation adopté par le Sénat (p. 5189).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 5189)

Après l'article 10 (p. 5189)

Amendement n° 175 de Mme Catala, avec les sous-amendements n° 294 et 307 de M. Léonard : MM. Yves Van Haecke, Gérard Léonard, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Vaillant, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 11 (p. 5190)

Amendement n° 68 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 254 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 256 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 255 rectifié de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 5191)

Amendement n° 206 de M. Marsaud : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 257 de M. Dray : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre, Alain Marsaud, Mme Véronique Neiertz. - Rejet du sous-amendement n° 257 ; adoption de l'amendement n° 69.

Amendement n° 70 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 172 de M. Bonnet : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Bonnet. - Rejet du sous-amendement n° 172 ; adoption de l'amendement n° 70.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5193)

MM. Georges Sarre, Alain Marsaud, Jacques Brunhes, Julien Dray, le ministre.

Amendements de suppression n° 258 de M. Dray et 166 de M. Brunhes : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes, Patrick Balkany. - Rejet.

Amendement n° 280 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 207 rectifié de M. Marsaud : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre, Daniel Vaillant. - Adoption de l'amendement n° 207, deuxième rectification.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Yves Bonnet, Mme Véronique Neiertz, MM. Georges Sarre, Charles Ceccaldi-Raynaud. - Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Amendements n° 281 de M. Sarre et 208 de M. Marsaud : MM. Georges Sarre, Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 42 de M. Bonnet n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 238 et 239 de M. Malhuret : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Marsaud. - Rejet des sous-amendements n° 238 et 239 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 5203)

Amendements n° 209 de M. Marsaud et 43 de M. Bonnet : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre, Yves Bonnet. - Rejets.

Amendement n° 285 de M. Gérard Léonard : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 260 de M. Dray : M. Julien Dray. - Retrait.

Amendement n° 259 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5204)

Article 15 (p. 5204)

M. Georges Sarre.

Amendement de suppression n° 167 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 261 de M. Dray : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 182 et 183 de M. Bonnet : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Bonnet. - Rejet des sous-amendements n° 182 et 183 ; adoption de l'amendement n° 71.

Les amendements n° 44, 45 et 46 de M. Bonnet n'ont plus d'objet.

Amendement n° 262 de M. Dray : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 282 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 126 de M. Vanneste : MM. Christian Vanneste, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Mme Véronique Neiertz, M. le ministre.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 5207)

Amendement n° 73 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 74 de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n° 75 de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n° 76 de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n° 77 de la commission des lois. – Adoption.

Article 16 (p. 5209)

M. Jacques Brunhes.

Amendement n° 168 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 78 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 47 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Amendement n° 79 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 48 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Amendement n° 50 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Amendement n° 49 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Amendement n° 52 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Amendement n° 51 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Amendement n° 54 de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 55 de M. Bonnet. – Rejet.

Amendement n° 53 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 5211)

Amendement n° 56 de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 169 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 263 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 274 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 17 (p. 5213)

Amendement n° 265 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz. – Retrait.

Amendement n° 264 de M. Dray : M. Julien Dray. – Retrait.

Amendement n° 114 de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18. – Adoption (p. 5214)

Après l'article 18 (p. 5214)

Amendement n° 119 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. – Retrait.

Article 19. – Adoption (p. 5215)

Après l'article 19 (p. 5215)

Amendement n° 58 de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Avant l'article 20 (p. 5215)

Amendement n° 275 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 20 (p. 5216)

Amendements de suppression n° 170 de M. Brunhes et 266 de M. Dray : MM. Patrick Braouezec, Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Patrick Balkany. – Rejet.

Amendement n° 308 de M. Gérard Léonard : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n° 145 et 144 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Amendement n° 146 rectifié de la commission des finances : M. José Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

L'amendement n° 240 de M. Malhuret n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 5218)

Amendement n° 147 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 5219)

Amendement de suppression n° 148 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

Adoption de l'article 22.

Avant l'article 23 (p. 5219)

Amendement n° 293 de M. Geney : MM. Jean Geney, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 23 (p. 5220)

Amendements n° 82 de la commission des lois et 117 corrigé de M. Bonnet : MM. le rapporteur, Yves Bonnet. – Retrait de l'amendement n° 117 corrigé.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 82.

Amendement n° 83 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 268 de M. Dray : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Véronique Neiertz. – Adoption du sous-amendement n° 268 et de l'amendement n° 83 modifié.

Amendement n° 267 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 84 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 5221)

Amendement n° 85 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Marsaud.

Sous-amendement n° 309 de M. Marsaud à l'amendement n° 85 : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Bonnet. – Adoption du sous-amendement n° 309 et de l'amendement n° 85 modifié.

Article 23 *bis* (p. 5222)

Amendement n° 301 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Yves Bonnet. - Adoption.

Adoption de l'article 23 *bis* modifié.

Après l'article 23 *bis* (p. 5222)

Les amendements n° 59 et 118 de M. de Courson ne sont pas soutenus.

Amendement n° 302 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 24. - Adoption (p. 5222)**Article 24 *bis* (p. 5222)**

Amendement n° 171 de M. Brunhes : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 286 de M. Gérard Léonard : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 155 de la commission de la défense : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 24 *bis* modifié.

Après l'article 24 *bis* (p. 5223)

Amendement n° 113, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Jacques Hyest. - Adoption.

Article 25. - Adoption (p. 5224)**EXPLICATIONS DE VOTE (p. 5225)**

MM. Alain Marsaud,
Yves Bonnet,
Jacques Brunhes,
Julien Dray.

M. le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5227)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Dépôt de propositions de loi (p. 5227).**4. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 5227).****5. Distribution des documents annexés au projet de loi de finances pour 1995 (p. 5227).****6. Ordre du jour (p. 5228).**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

M. le président. Saisie d'une demande de M. le président du groupe socialiste, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour complémentaire, le lundi 17 octobre 1994, à dix-sept heures, la proposition de résolution de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur la recommandation de la Commission européenne relative au déficit public en France (document E 305).

2

SÉCURITÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation et de programmation adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité (n° 1490, 1531).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 10.

Après l'article 10

M. le président. Mme Catala et M. Van Haecke ont présenté un amendement, n° 175, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'alinéa J de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation accordée à la police de manière générale de pénétrer dans les parties communes, conformément à la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 294, présenté par M. Gérard Léonard, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 175, après le mot : "police", insérer les mots : "et à la gendarmerie nationales". »

Le sous-amendement n° 307, présenté par M. Gérard Léonard, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 175, substituer aux mots : "la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité", les mots : "l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation". »

La parole est à M. Yves Van Haecke, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Yves Van Haecke. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, chers collègues, il s'agit d'un simple amendement de coordination, à la suite du vote, à l'article 10, de l'amendement n° 174 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 306.

Il tend à inscrire, dans la loi de 1965 fixant le statut de la copropriété, que l'assemblée générale des copropriétaires est compétente pour autoriser la police à pénétrer dans les parties communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 175.

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui tire les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 253.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 175.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Il est exact que l'amendement n° 253 a été « fusionné » avec l'amendement n° 174 rectifié. Restons-en donc là. Mais une question se pose. J'admetts que des halls, des parkings soient des parties communes, mais pour les caves, cela me semble plus contestable. Elles constituent tout de même des parties privatives, quoi qu'on y range. Il me semble qu'il y a là un problème.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur Vaillant, dans votre quartier, vous avez certainement eu l'occasion d'apprendre que certaines personnes s'adonnaient à la drogue dans les caves.

M. Daniel Vaillant. Certainement, mais le caractère privatif des caves pose tout de même un problème juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Je veux simplement préciser à M. Vaillant qu'il n'est fait mention des caves que dans l'exposé sommaire de l'amendement et non dans son texte même qui ne se réfère qu'aux parties communes.

Et l'important ici est le mode de décision de l'assemblée des copropriétaires : à la majorité des voix.

M. le président. Monsieur Gérard Léonard, conservez la parole pour défendre les sous-amendements n° 294 et n° 307.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Ce sont des sous-amendements de coordination, qui ne justifient pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 307.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré dans le code de la voirie routière un article L. 116-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-9. - Des dispositifs techniques destinés à assurer le respect du code de la route ou permettant aux fonctionnaires et agents habilités de constater les infractions audit code sont intégrés aux infrastructures et équipements routiers. Leurs caractéristiques sont fixées par arrêtés des ministres compétents.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette disposition s'applique aux différentes catégories de voies routières existantes ou à créer, en tenant compte notamment de l'importance du trafic et les conditions de financement de ces dispositifs par les gestionnaires du domaine public routier et leurs concessionnaires. »

M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68 rectifié, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 11 les trois alinéas suivants :

« Il est inséré dans le titre I^{er} du code de la voirie routière, après le chapitre VI, un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII. - Dispositifs techniques de prévention et de constatation des infractions au code de la route. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-9 du code de la voirie routière par les mots : « après avis conforme de la commission nationale pour l'informatique et les libertés. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Dans la logique des amendements que nous avons déjà défendus, nous pensons qu'il faut introduire le contrôle de la CNIL en cas de télé-surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que la CNIL n'avait vraiment rien à faire dans la pose de ralentisseurs ou de radars. Pourquoi ne pas la consulter sur l'implantation de feux rouges, qui portent une grave atteinte au droit constitutionnel d'aller et venir ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Un long débat a déjà eu lieu entre ceux qui sont favorables à ce que la CNIL intervienne tout le temps, ceux qui pensent qu'elle ne devrait jamais intervenir du tout et ceux qui, comme moi, pensent qu'elle doit intervenir quelquefois, mais pas dans ce cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-9 du code de la voirie routière, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositifs ne conservent que les enregistrements en relation avec des infractions routières ; ceux-ci sont immédiatement transmis au procureur de la République qui veille à leur destruction dès prescription de l'action conformément aux articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement a été jugé superflu par la commission, qui l'a repoussé. Les enregistrements opérés sur la voirie, au moyen de dispositifs destinés à permettre de constater des infractions routières, ne sauraient avoir d'autres fins que de faire respecter le code de la route.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Mêmes raisons, mêmes motifs, même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 255 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 116-9 du code de la voirie routière, par l'alinéa suivant :

« Le public est averti de manière claire et permanente de l'existence du système mis en place et de l'autorité ou de la personne responsable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 de la loi n°... du... »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il s'agit de mettre en accord l'article 11 avec l'article 8, où nous avons imposé l'obligation d'information du public bien que personne ne sache auprès de quelle autorité responsable ce dernier devras'informe. En matière d'infractions routières aussi, le public devrait être informé de manière claire et permanente de l'existence du système mis en place et de l'autorité ou de la personne responsable.

M. Patrick Balkany. Attention, radar à cent mètres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, comme elle avait rejeté l'amendement n° 254. Si on suivait la logique de Mme Neiertz, il faudrait mettre un peu partout « Attention, radar » ou « Attention, contrôle automatique de vitesse ». On aurait un franc succès... Je ne sais si c'est l'objectif que vous recherchez.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Tenez-vous à réprimer les infractions ou à les prévenir ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Les deux, mon général !

Mme Véronique Neiertz. En tant qu'automobilistes, nous apprécions tous ces appels de code qui nous préviennent que les gendarmes ne sont pas loin et qui nous incitent ainsi à ralentir.

Mettre des pancartes avec « Attention, radars » est une politique de prévention qui en vaut bien d'autres, et qui est tout aussi valable que la politique de répression systématique.

M. Patrick Balkany. Autant ne mettre que les panneaux et pas les radars !

M. Christian Vanneste. Une pancarte coûte moins cher qu'un radar.

Mme Véronique Neiertz. La sécurité routière, c'est aussi une question d'éducation civique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. En tant qu'automobiliste, je suis séduit par l'amendement. En tant que ministre, je le suis beaucoup moins ! (*Sourires.*) J'y suis même franchement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 68 rectifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, à l'exclusion de tout procédé permettant la télé-détection, peuvent être rendus obligatoires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Alain Marsaud a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer aux mots : "l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, à l'exclusion de tout procédé permettant la télé-détection", les mots : "des dispositifs de sécurité, de surveillance ou de marquage". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Cet amendement a pour objet de rétablir l'esprit du texte présenté par le Gouvernement, afin d'assurer la protection non seulement des véhicules mais aussi des conducteurs. Le Sénat avait cru devoir exclure tous les procédés permettant la télé-détection. Or, il faut savoir ce que nous voulons. M. le ministre d'Etat a eu l'occasion de nous dire que le vol des véhicules mobilisait, chaque année, quelques centaines de milliers d'heures de fonctionnaires qui gagneraient à être attachés à d'autres formes de lutte contre la délinquance.

Certains voient dans la télé-détection un risque pour les libertés individuelles. J'attends qu'on nous le démontre. Mais je crois qu'en tout état de cause la priorité aujourd'hui consiste à utiliser de tels procédés.

M. Christian Vanneste. Très bien !

M. Alain Marsaud. Ils permettent d'identifier les véhicules et l'endroit où ils se trouvent et de soulager la police de quelques tâches qu'on pourrait qualifier d'« indues », compte tenu de l'importance qu'a pris ce type de vol.

Voilà pourquoi je propose de supprimer cette exclusion du procédé de télé-détection, et donc de rétablir le texte initial.

M. Patrick Balkany et M. Christian Vanneste. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement...

M. Alain Marsaud. Il faudrait savoir !

M. Gérard Léonard, rapporteur. ... qui, il est vrai, rétablit le texte initial. Elle a considéré que la télé-détection ne devrait être autorisée que dans le cas des véhicules volés dont les propriétaires alertent les services de police. Sinon, à l'évidence, il y aurait un risque de contrôle des déplacements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Un amendement de la commission, qui me paraît mieux adapté, donnera satisfaction à M. Marsaud dans un instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Alain Marsaud. Monsieur le ministre d'Etat, on s'en souviendra ! (*Sourires.*)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer aux mots : "à l'exclusion de tout procédé permettant la télé-détection", les mots : "y compris le marquage électronique, mais à l'exclusion de tous procédés visant au suivi à distance et en continu des déplacements de véhicules non signalés comme volés". »

Sur cet amendement, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 69 par les mots : "sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 432-4 du code de procédure pénale". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jean-Jacques Hyst. Autant il serait attentatoire aux libertés publiques de suivre toutes les voitures à tout moment, autant il ne faut pas priver des possibilités offertes par la télédétection pour le repérage des véhicules signalés comme volés. Notre amendement permet de concilier l'efficacité des recherches et la protection du droit d'aller et venir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. J'ignorais qu'il fût techniquement possible de distinguer entre les véhicules volés et les autres.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Il fallait lire le rapport ! *(Sourires).*

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz pour soutenir le sous-amendement n° 257.

Mme Véronique Neiertz. Nous sommes tout à fait favorables à l'amendement de M. Hyst, à savoir que la télédétection ne doit pas servir au contrôle des déplacements, mais uniquement au repérage des véhicules signalés comme volés. Seulement, pour que cet amendement ait pour nous un sens, il faut assortir de sanctions le non-respect de la règle, faute de quoi elle perdra toute portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

Ses auteurs commettent, en effet, un véritable contresens sur l'article 12 et l'amendement de la commission.

Selon l'amendement n° 69, il ne s'agit pas d'interdire l'usage de la télédétection, mais de ne pas autoriser l'Etat à la rendre obligatoire.

L'intention des auteurs de l'amendement est de bien de viser l'utilisation licite de la télédétection. Le sous-amendement n'a aucun rapport et ses auteurs, je le répète, commettent un contresens.

Mme Véronique Neiertz. Je ne sais pas qui fait un contresens, mais personne n'a rien compris !

M. Patrick Balkany. Si ! On a très bien compris, madame Neiertz !

Mme Véronique Neiertz. Même M. le ministre d'Etat n'a rien compris !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ah, madame ! Je vous prie de ne pas interpréter mes mimiques ! *(Sourires.)* Je m'exprimerai clairement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre d'Etat, sur ce sous-amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je suis défavorable à ce sous-amendement, qui me paraît inutile. S'il y a abus, il y a naturellement sanction. La loi existante est suffisante.

M. Julien Dray. Pourquoi ne pas préciser la sanction ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Elle figure dans le code pénal !

M. Gérard Léonard, rapporteur. Le sous-amendement, monsieur Dray, n'a aucun sens !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 257.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 12, substituer aux mots : "dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat", l'alinéa suivant :

« Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Bonnet et M. Novelli ont présenté un sous-amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 70, après les mots : "construits ou importés", insérer les mots : ", les assureurs sur tout ou partie du parc existant,". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement précise que le texte ne s'applique qu'aux véhicules construits ou importés à compter de l'entrée en vigueur du texte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission a estimé que l'installation de tels dispositifs sur les véhicules d'occasion engendrerait des coûts difficilement supportables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet, pour soutenir le sous-amendement n° 172.

M. Yves Bonnet. Il s'agit d'une mesure de bon sens. Pourquoi limiter la portée d'une mesure au demeurant excellente aux véhicules neufs, construits ou importés ?

Je signale que l'exposé sommaire de l'amendement comporte une erreur : il y est indiqué que les compagnies d'assurance « amènent les véhicules à se protéger ». Ce sont, bien entendu, les propriétaires de véhicules qui doivent se protéger, non les véhicules ! Dans cette affaire, il ne faut jamais manquer d'assurance ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

Le traitement du parc existant peut se faire, monsieur Bonnet, par voie contractuelle, c'est-à-dire dans le cadre des contrats d'assurance. La loi, pour les motifs que j'évoquais précédemment, n'a pas à intervenir : il s'agit, en effet, d'une obligation qui peut être très coûteuse. L'imposer aux assureurs serait, c'est évident, l'imposer aux particuliers. Et pour le bénéfice de qui, en fin de compte ? Je pose la question.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Des assureurs ! *(Sourires.)*

M. Gérard Léonard, rapporteur. Merci, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir répondu à la question que je posais à l'Assemblée ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 172.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE III

Dispositions relatives au maintien de l'ordre public

« Art. 13. - Il est inséré, après l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 *bis*. - Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'elle en a connaissance, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, pour le temps qui la précède et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme au sens de l'article L. 132-75 du code pénal.

« Afin de s'assurer du respect de cette interdiction, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au deuxième alinéa (1^o) de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet et sous contrôle du procureur de la République, procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique à proximité du lieu de la manifestation ou sur les axes y conduisant dans la limite d'une distance de dix kilomètres du lieu de la manifestation. Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article 13, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 13 vise à faire face à des situations nouvelles : l'extrême violence qui apparaît lors de certaines manifestations.

Personne, parmi nous ou ailleurs, ne souhaite revoir les scènes de Rungis ou de Rennes, et il faut, bien entendu, trouver des parades à l'utilisation par certains d'instruments qui peuvent devenir des armes par destination, comme les lance-amarres ou les fusées d'alerte.

Ces violences - et je pense aussi à celles des « casseurs », bien que je n'aime pas du tout ce terme impropre - causent un tort extrême au droit de manifester.

A la suite d'un amalgame, les manifestants sont considérés par une fraction de l'opinion publique comme des fauteurs de troubles, ce que, bien entendu, ils ne sont pas.

M. Patrick Balkany. Il y a manifestant et manifestant !

M. Georges Sarre. Il faut donc, y compris pour préserver le droit de manifester, droit intangible, qui est inscrit dans notre Constitution, donner aux forces de l'ordre les moyens de prévenir les déchainements de violence des fins de manifestation.

Mais si cette nouvelle menace existe, est bien réelle et doit bien sûr être prise en compte, elle n'est, pour le moment en tout cas, ni si générale ni si pressante qu'elle requière la mise en état de siège permanent de la plupart des grandes villes, et de Paris en particulier. Car tel qu'est libellé cet article, c'est de cela qu'il s'agit.

Je note, monsieur le ministre d'Etat, que, déjà, le texte a évolué et que le temps de fouille a été réduit aux vingt-quatre heures qui précèdent une manifestation. Je souhaite que vous fassiez un effort.

Le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret de 1935 consacre, une fois de plus, une distorsion flagrante et dangereuse pour les libertés entre une source d'insécurité et les moyens mis en œuvre pour la réduire.

Le préfet, c'est-à-dire l'autorité administrative, serait seul juge de l'opportunité et du périmètre des fouilles à opérer. Un amendement gouvernemental précise bien qu'il informe sans délai le procureur de la République des instructions qu'il a données, mais je ne crois pas que ce soit satisfaisant.

En effet, je préfère nettement que le procureur de la République ordonne ces fouilles à la demande du préfet. Et c'est au procureur que les officiers et agents de police judiciaire doivent faire rapport de leurs missions. C'est, en effet, son rôle et sa fonction.

Tel est le sens de l'amendement n° 281 que nous examinerons dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Des événements récents que nous avons tous présents encore à l'esprit nous rappellent combien le désespoir des hommes mais aussi parfois la seule volonté de détruire répondant à quelques pulsions violentes peuvent mettre en danger non seulement la paix publique, mais aussi et surtout - et cela est grave - la vie des fonctionnaires ou militaires affectés au maintien de l'ordre.

Dans ce domaine, là encore, il vaut mieux prévenir. C'est la raison pour laquelle vous souhaitez, monsieur le ministre d'Etat, donner au préfet - car c'est de lui qu'il s'agit - le pouvoir d'interdire le port et le transport d'objets ou projectiles constituant des armes par destination.

En effet, le droit de manifestation, liberté essentielle, doit s'allier à la responsabilité de ceux qui l'exercent. Le droit de manifester ne peut en aucun cas se transformer en droit à l'émeute, au pillage, à la volonté de destruction. En 1994, le citoyen a les moyens de faire entendre sa cause, et de plusieurs manières, sans avoir besoin de recourir à une sorte de guerre civile dont les représentants de l'ordre et les commerçants sont souvent les premières victimes.

S'agissant du respect de cette interdiction, le projet de loi qui nous est soumis propose - et c'est bien le moins - de faire rechercher, notamment dans les véhicules circulant sur la voie publique à proximité de la manifestation, la détention et le transport des objets auxquels je viens de faire allusion.

M'exprimant à titre personnel, et comme je l'ai dit lors de mon intervention de mercredi, je souhaite soumettre à l'Assemblée une interrogation - je dis bien une interrogation, et seulement cela - quant à la manière d'opérer ces fouilles. Car elles sont effectuées, certes, dans des circonstances de temps et de lieu exceptionnelles, mais elles ont, il faut le reconnaître, le caractère d'une véritable perquisition générale effectuée par des officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire sur instruction d'un préfet investi de l'autorité de police, et ce dans les véhicules.

Un avis est donné sans délai, est-il dit, au procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire représentant du parquet.

On peut s'interroger sur la nature de cette fouille. S'agit-il d'une perquisition effectuée dans le cadre d'une opération de police administrative à caractère préventif? Dès lors, il n'existe dans notre droit positif aucun précédent.

Mais, après tout, pourquoi ne pas innover? Car les situations que nous risquons de rencontrer dans les années à venir peuvent se révéler exceptionnelles, notamment par leur violence.

En cas de découverte d'objets, et donc de saisie de ceux-ci, ladite saisie est une saisie véritablement judiciaire, puisque, effectuée par des agents de police judiciaire ou officiers de police judiciaire, elle est portée à la connaissance d'un magistrat, qui envisagera éventuellement des poursuites.

Or l'ambiguïté devient encore plus complète dans la mesure où le préfet, qui se rend bien compte qu'il va agir dans le domaine des libertés individuelles, va aviser - sans délai, nous dit-on - le procureur de la République.

Ce dispositif que je qualifierai de « mi-chèvre mi-chou » va trop loin, ou pas assez. En effet, je ne vois pas ce qu'apporte le fait d'aviser - excusez l'expression - ce « pauvre procureur », qui ne pourra pas grand-chose pour limiter ou contrôler l'action des policiers agissant sur ordre du préfet, même si ceux-ci sont des officiers de police judiciaire. Puisque l'on prétend qu'il s'agit là d'une pure opération de police administrative à titre préventif, notre procureur sert là d'alibi et de cache-misère à l'action de contrôle. Et s'il ne s'agit pas de porter atteinte à la liberté individuelle des citoyens, il n'a rien à faire dans ce dispositif. Dans ce cas, toute référence à sa présence doit donc disparaître de cet article de loi.

Mais il y a une autre possibilité. C'est celle où l'on doit considérer que l'interdiction du préfet et, surtout, la mesure de contrôle par des fouilles à caractère général, même si elles ont lieu dans un endroit déterminé pour une durée déterminée, s'apparentent à de véritables perquisitions. Et le fait de les confier à des officiers de police judiciaire me le fait craindre. Nous nous trouvons là, bien sûr, dans un domaine qui est celui de l'atteinte à certaines libertés individuelles.

Or, dans sa décision du 12 janvier 1977, le Conseil constitutionnel a réaffirmé que l'autorité judiciaire était la gardienne des libertés individuelles. Il s'agissait aussi, à l'époque, d'un projet de loi concernant l'autorisation de fouilles de véhicules. Mais la situation évoquée était, somme toute, différente puisque l'on entendait alors donner un pouvoir général de fouille, à la seule condition

que le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation. Ce pouvoir pouvait ainsi s'exercer sans restriction, alors même qu'aucune infraction n'avait été commise et qu'il n'existait aucune menace d'atteinte à l'ordre public.

La mesure - j'en termine, monsieur le président - avait donc un caractère très général, et la portée des contrôles était très imprécise.

Nous n'en sommes pas là dans ce texte. Et j'ai eu l'occasion de dire précédemment que je ne craignais pas l'anticonstitutionnalité des dispositions que vous nous proposez. Les fouilles effectuées dans ce cadre ont un caractère limité dans le temps et dans l'espace. Elles ont aussi pour objet la recherche d'une infraction précise. Cependant, nous nous trouvons bien en présence d'une atteinte aux libertés individuelles, et nous savons tous combien nos concitoyens ont tendance à assimiler leur véhicule à leur domicile.

C'est la raison pour laquelle je crois fondamentalement que nous devons prendre la responsabilité d'éliminer toute référence à une autorité judiciaire simple alibi - et c'est le cas pour cet avis donné sans délai au procureur de la République.

Où alors on retient l'intervention de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés, et on lui donne dès lors un rôle conforme à la nature de sa fonction, et non celui d'une « potiche » - excusez l'expression -, simplement avisée par le représentant de l'Etat investi de l'autorité de police.

En l'état de notre droit, aucune mesure de police administrative ne permet une atteinte généralisée aux libertés individuelles. J'ai beau chercher; je n'en trouve pas.

En réalité - et votre projet le laisse percevoir - nous ne sommes plus très sûrs d'être encore en matière de police administrative préventive, car on glisse vers une opération de police judiciaire à titre répressif. Vos services l'ont tellement bien perçu qu'ils envisagent de confier cette mission à des fonctionnaires agissant en qualité d'officiers de police judiciaire et d'agents de police judiciaire, mais toujours sur instruction du préfet.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez amplement dépassé le temps qui vous était imparti. Je me vois donc contraint de vous retirer la parole.

M. Alain Marsaud. Il s'agit, monsieur le président, d'un point particulièrement important.

M. le président. Je n'en disconviens pas, mais vous avez largement outrepassé les cinq minutes dont dispose chaque orateur pour s'exprimer sur l'article.

M. Alain Marsaud. Je reprendrai donc mon propos lorsque je défendrai mon amendement.

M. le président. C'est ce que j'allais vous suggérer.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il va tout reprendre? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai par la même occasion les amendements n° 166 et 167, qui visent à supprimer les articles 13 et 15, de façon à faire gagner du temps à l'Assemblée.

A plusieurs reprises, monsieur le ministre d'Etat, nous avons dénoncé les dispositions de cet article, contraires, selon nous, à un droit constitutionnel: le droit de manifester.

Sous prétexte de prévenir les opérations des casseurs, que nous condamnons sans réserve, ce droit est placé sous un strict contrôle policier. On justifie ainsi la fouille de tous les véhicules et les interpellations sur une large période précédant la manifestation, pendant et à proximité du lieu de la manifestation, comme sur les axes qui y conduisent.

Cela constitue, qu'on le veuille ou non, une dissuasion forte pouvant créer tensions et incidents graves à l'égard des milliers d'initiatives qui ont lieu chaque année dans le calme et la tranquillité.

Selon une information, donnée ici même, il y a eu 7 000 manifestations à Paris en 1993, et cinq ont été l'occasion de dégradations et d'affrontements, dont les responsabilités n'ont pas été clairement établies.

Mais, selon nous, l'arsenal répressif existe et est suffisant pour empêcher ces débordements condamnables par des méthodes ne portant pas atteinte aux droits individuels et collectifs.

Or, en autorisant la fouille des véhicules, ne légalise-t-on pas l'intrusion des forces de police dans ce qui est assimilé, non pas par nos concitoyens, monsieur Marsaud, mais par les textes, à un domicile privé, la voiture ? Le Conseil constitutionnel avait annulé, en 1977, une disposition comparable.

Qui plus est, au-delà de l'arsenal répressif mis en place, vous instaurez une double sanction : d'une part, l'interdiction de manifester pendant trois ans et, d'autre part, pour les étrangers, l'interdiction du territoire national.

Dès lors, vous comprendrez que nous souhaitons la suppression des articles 13 et 15.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je ne reviendrai pas sur ce qui est, à mon sens, un droit constitutionnel : le droit pour nos concitoyens de pouvoir, lorsqu'ils ne sont pas d'accord ou lorsqu'ils ont un message à faire passer, disposer du droit de manifester en toute sérénité.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même lorsqu'ils sont d'accord ! (Sourires.)

M. Julien Dray. Même lorsqu'ils sont d'accord, en effet !

Il s'agit de leur capacité d'exprimer leurs volontés à travers ces manifestations.

Certains événements ont montré – je n'y reviendrai pas non plus – que le message initial des manifestations pouvait être dénaturé par la présence d'éléments qui n'avaient rien à voir avec elles, ou qui, plus exactement, voulaient imposer aux événements un tour qui n'était pas conforme à ce que souhaitaient la majorité des participants.

Il appartient à l'autorité publique de préserver le droit de manifester dans des conditions qui garantissent la sécurité de ceux qui ne manifestent pas et de ceux qui sont dans l'« univers » de cette manifestation.

Mais l'article 13 pose trois problèmes juridiques importants.

Sans doute affirme-t-on qu'il n'y a aucune volonté de restreindre le droit de manifestation. Mais force est de constater que la rédaction très floue de cet article laisse toute latitude aux forces de police pour organiser des dispositifs préventifs pour le moins inquiétants. En effet, il ne s'agit pas seulement de manifestations déclarées ou existantes. L'autorité investie du pouvoir de police peut intervenir dès qu'elle « a connaissance » d'une manifestation qui n'a pas été déclarée. Qu'est-ce qui va pouvoir déterminer la « connaissance » d'une manifestation qui

n'est pas déclarée ? A partir de quand sommes-nous capables de codifier l'existence d'une telle manifestation ? Je pourrais me livrer à une démonstration par l'absurde.

Le ministre de l'intérieur me répondra évidemment que lui en place saura faire cette distinction. Mais, lorsque nous légiférons, nous ne le faisons pas en fonction de la personnalité et des compétences du ministre de l'intérieur du moment, nous légiférons dans la durée. Or nous voyons bien l'utilisation qui pourrait être faite de cet article dans d'autres situations. Il suffira qu'un ministre de l'intérieur malintentionné affirme qu'il a eu connaissance d'une manifestation pour pouvoir effectuer des contrôles et des fouilles systématiques, et remettre par conséquent en cause le droit de manifester.

J'en viens à un autre aspect juridique, je veux parler du transport sans motif légitime d'objets pouvant être utilisés comme projectiles. Là aussi, je pourrais faire une démonstration par l'absurde. Tous ceux qui, lors de leur combat politique ont eu à manifester, savent – et le ministre de l'intérieur me concédera cette compétence – que n'importe quel objet, un cure-pipe, par exemple, peut devenir une arme par destination. Il suffit donc d'une interprétation excessive pour qu'il y ait atteinte aux libertés, et nous savons tous que des contestations sur ce point ont débouché à plusieurs reprises sur des procès.

La troisième question est celle du caractère privé ou non des véhicules. Là encore, je pourrais faire une démonstration par l'absurde. On me répondra qu'un véhicule n'est pas exactement un domaine privé et qu'une jurisprudence est intervenue sur ce point. Mais qu'en est-il d'un camping-car ? C'est bien un domicile privé. Est-ce que le projet qui nous est soumis va donner la possibilité de pénétrer dans ce domaine privé ? Certes, on me rétorquera que je choisis des cas limites, mais nous devons envisager ces cas en légiférant, car ils mettent en lumière la contradiction face à laquelle nous allons nous trouver.

Pour me résumer, je dirai que les manifestations posent effectivement certains problèmes mais que le maintien de la sécurité ne nécessite pas un tel arsenal législatif, qui pose des problèmes et pourra être utilisé différemment dans d'autres circonstances. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'un article important. Deux dispositions de ce texte ont fait couler beaucoup d'encre et provoqué des flots de paroles.

Le premier débat a porté sur la vidéosurveillance.

Nous n'étions pas tout à fait d'accord sur l'extension des règles permettant à la CNIL d'intervenir, mais chacun reconnaît que le Gouvernement a fait un effort pour réglementer le dispositif en question et donner de plus grandes garanties aux citoyens.

Le deuxième sujet qui « interpelle » – selon l'expression à la mode – certains parlementaires est celui de la fouille des véhicules. Le Gouvernement l'a bien étudié. Je rappelle – mais est-il besoin d'y revenir ? – que des incidents très graves ont eu lieu à Rennes. Cela a été un miracle si nous n'avons pas eu de morts à déplorer, compte tenu de la violence des agressions dont ont été victimes les forces de l'ordre. Je vous ferai à ce propos une confidence. Lorsque je suis arrivé au ministère de l'intérieur, j'estimais qu'il fallait rajeunir très sérieusement les CRS. Autrefois, on quittait en effet ces compagnies à l'âge de trente-cinq ans pour passer dans le corps de la police urbaine, mais il y a aujourd'hui des gardiens, des brigadiers et des sous-brigadiers qui ont quarante-cinq ans, voire cinquante ans

ou plus. Il faut cependant reconnaître que si les incidents qui ont eu lieu à Rennes n'ont pas été plus graves, cela est dû en partie au fait que les forces de l'ordre - CRS et unités de gendarmes mobiles - étaient dotées d'un encadrement de policiers anciens et expérimentés. Ils auraient pu sinon être encore plus graves et dégénérer.

Je rappelle, que lors de la manifestation de Rennes et de celles qui ont eu lieu à Paris, ce mois-là, les forces de police - CRS et gendarmes mobiles - ont eu à déplorer 600 blessés, dont certains très gravement atteints.

J'entends bien, monsieur Dray, que ce n'est pas moi que vous soupçonnez des plus noirs desseins. Vous imaginez un ministre de l'intérieur qui, plus tard, serait malintentionné ; cela laisse *a contrario* penser que vous ne me suspectez pas d'avoir de mauvaises intentions, ce dont je vous remercie. Mais il faut tout de même que vous soyez conscient des conditions dans lesquelles un ministre de l'intérieur et ses collaborateurs - le directeur général de la police et le directeur des CRS - gèrent les manifestations, et dans lesquelles les policiers agissent. Croyez-vous que cela les amuse d'intervenir ? Croyez-vous que ce soit leur passion d'aller se battre contre les manifestants ? Certainement pas !

Par ailleurs, vous aurez, comme M. Sarre et M. Brunhes, mesuré les conséquences des manifestations à Rennes et à Paris. Si nous ne prenons pas des dispositions pour empêcher que les manifestations ne dégèrent - je reconnais bien volontiers que c'est très rarement du fait de leurs organisateurs, mais on ne peut jamais exclure que certains éléments dits incontrôlés, venus pour casser et piller, s'y introduisent - c'est le droit de manifester lui-même qui risque d'être un jour ou l'autre mis en cause.

M. Dray a raison de rappeler que le droit de manifester est un droit constitutionnel et que les Français doivent avoir la liberté d'exprimer leurs préoccupations, leur mécontentement, voire leur satisfaction.

M. Georges Sarre. Cela arrive !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. On peut rêver, mais c'est en effet parfois arrivé.

M. Julien Dray. Le 10 mai 1981, par exemple !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ou en mai 1968 ! Il y a eu le 23 mai, puis le 30 mai !

M. Julien Dray. A chacun ses références !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Nous n'étions pas dans la même manif, mais nous avons manifesté les uns et les autres.

Nous naviguons entre deux difficultés dues à l'application de deux principes constitutionnels, la liberté, qui doit être garantie, et la sécurité, qui doit l'être également. Le droit de manifester sera un jour ou l'autre mis en cause si l'on assiste à des dérapages. Dans six ou sept mois, le ministère de l'intérieur aura probablement changé de titulaire, mais le ministre de l'intérieur, quel qu'il soit, aura toujours la responsabilité de l'ordre public, de la sécurité des manifestations et de celle des forces de police.

Comment pouvons-nous éviter que ne se produisent des incidents graves ? L'expérience prouve que, si nous n'avons pas la possibilité, dans un délai raisonnable et dans un rayon d'action limité, de procéder éventuellement à la fouille de véhicules, nous serons hors d'état d'empêcher certains dérapages. Nous tirons là les conséquences directes des incidents de Rennes. J'entends bien

les arguments qui ont été avancés. Je rappelle que le Gouvernement avait prévu à l'origine que les fouilles pourraient avoir lieu dans le délai de quarante-huit heures précédant la manifestation et dans un rayon de trente kilomètres. Le Sénat a légèrement réduit ces chiffres et nous les réduisons encore puisque nous prévoyons maintenant des fouilles à proximité du lieu de la manifestation et dans les vingt-quatre heures qui précèdent celle-ci.

Les gens de bonne foi et de bonne volonté - et ici tout le monde l'est - doivent être conscients que notre ambition n'est pas de quadriller toutes les villes de France. J'ai entendu dire que nous allions mettre Paris en état de siège, que nous allions tout contrôler. Mais, même si on le voulait, on ne le pourrait pas, car les effectifs sont insuffisants.

Ce que nous souhaitons pouvoir faire, c'est agir sur renseignements. Lorsque nous savons - ce qui arrive tout de même - que des éléments troubles vont se mêler à une manifestation, nous devons pouvoir intervenir. Mme Neiertz a mis à juste titre l'accent sur la prévention, mais une telle action relève bien de la prévention. Mieux vaut empêcher que les manifestations ne dégèrent et, pour cela, prendre certaines dispositions.

M. Marsaud estime que le procureur de la République n'a rien à voir dans cette affaire et qu'il faudrait faire intervenir les juges. Mais ceux-ci ont déjà suffisamment de travail. Le maintien de l'ordre correspond avant tout à une action préventive des forces de police, laquelle s'exerce sous l'autorité du préfet, et il faut à cet égard éviter toute confusion des genres.

Le décret-loi du 23 octobre 1935, dans lequel s'insère ce projet de loi, attribue clairement aux autorités de police administrative les compétences nécessaires au maintien de l'ordre public, en particulier en cas de manifestation de nature à le troubler. Le texte qui nous est soumis a simplement pour objet de permettre, dans des circonstances graves, la fouille de véhicules, en particulier des coffres, en présence du conducteur. Les véhicules ne sauraient être assimilés au domicile, contrairement à ce que l'on entend parfois affirmer, et je vous renvoie sur ce point à une décision du 8 novembre 1979, de la chambre criminelle de la Cour de cassation, concernant un certain M. Trignol. Le Gouvernement tient à ce que l'initiative de la fouille revienne à celui qui assure le maintien de l'ordre, conformément au décret de 1935, c'est-à-dire au préfet, mais il est favorable, et c'est une garantie, à ce que l'autorité judiciaire, en la personne du procureur de la République, puisse être désignée comme autorité de contrôle du déroulement des procédures, comme le suggère l'article 66 de la Constitution. Cela a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement du Gouvernement.

Nous voulons non pas procéder à des contrôles généraux mais doter la police des moyens nécessaires à la prévention des incidents graves.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 258 et 166.

L'amendement n° 258 est présenté par M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 166 est présenté par MM. Brunhes, Marchais, Braouezec et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

L'amendement n° 166 a déjà été défendu.

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. Julien Dray. J'ai bien écouté les remarques de M. le ministre de l'intérieur. L'argument selon lequel on constate, lors des manifestations, des débordements qui conduiront inévitablement à remettre en cause le droit de manifester nous est régulièrement servi depuis plus de vingt ans, et ceux qui m'ont précédé l'ont certainement entendu eux aussi. On constate effectivement parfois des débordements, qui sont dus non pas aux manifestants mais à des éléments qui s'introduisent dans les manifestations et les dénaturent. Ce phénomène n'est pas fondamentalement nouveau; ce qui l'est, par contre, ce sont les formes violentes que revêtent ces agissements, encore que cette assertion soit discutable si l'on se rappelle de ce qui se passait au début du siècle. Moi, je ne prête pas les plus noirs desseins à l'actuel Gouvernement et je crois que le ministre de l'intérieur a tiré les leçons de certaines expériences, mais le problème est dû au fait que nous mettons en place un dispositif législatif qui perdurera après que vous ne serez plus à la tête du ministère, monsieur le ministre d'Etat. Il pourra être utilisé dans un esprit totalement différent de celui dans lequel vous le mettez en place, et vous ne m'avez pas répondu sur ce point. Vous affirmez qu'il faudra avoir eu vent d'une manifestation. Mais n'importe quel ministre de l'intérieur pourra affirmer qu'il a eu vent d'une manifestation et généraliser les contrôles. Nous ne sommes pas à l'abri d'événements internationaux qui changeraient le climat dans notre pays, et chacun voit à quoi je pense. Or nous n'avons déjà pas été capables de préciser les objets susceptibles de constituer des armes par destination.

Je crois, quant à moi, qu'il y a d'autres possibilités à explorer pour assurer la sécurité des manifestations que celles qui nous sont proposées aujourd'hui et je crois que le texte, tel qu'il est rédigé, pourra être appliqué un jour dans un esprit différent de celui dans lequel il aura été adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer dans mon rapport et que M. le ministre d'Etat vient de rappeler fort justement, la commission a estimé qu'il fallait conserver l'article 13, sous réserve de quelques modifications à lui apporter. Elle a donc repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

Que M. Dray me pardonne ! Il a dit que beaucoup avant moi avaient déjà utilisé l'argument que j'ai développé et que d'autres, demain, pourraient utiliser les dispositions que l'Assemblée s'apprête à voter dans un autre état d'esprit, nuisible à la démocratie et aux droits des gens. Mais, cet argument-là, je l'ai moi aussi entendu souvent. Si un gouvernement avait de telles intentions homicides envers la démocratie, il s'embarrasserait selon moi assez peu de considérations législatives, et je crois que le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer est raisonnable.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement tient à ce que ces mesures soient adoptées et est donc défavorable à tout amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je suis toujours très préoccupé lorsque des arguments de circonstance ou d'opportunité nous conduisent à rédiger une loi, qui est de portée générale. Cela peut conduire à faire n'importe quoi. S'il se

passé quelque chose dans un virage du Parc des Princes on fait un bout de loi pour ce virage; mais est-ce bien raisonnable ?

Certes, les incidents qui se sont produits sont extrêmement sérieux, mais la loi que nous allons voter va peut-être durer dix, vingt, trente, quarante, voire cent ans. Vous avez ironisé, monsieur le ministre d'Etat, sur le fait que si un gouvernement avait des intentions homicides à l'égard de la démocratie, il ne s'embarrasserait pas de dispositions législatives. C'est possible, mais nous nous apprêtons à voter un texte législatif qui s'imposera à tous et qui, nous semble-t-il, permettra des atteintes graves aux libertés. Nous verrons bien ce que dira le Conseil constitutionnel.

Bref, le risque de manifestation violente existe-t-il ? La réponse est : oui. Disposons-nous d'un arsenal répressif suffisant pour l'éviter au maximum ? Il nous semble que oui, et les statistiques elles-mêmes paraissent le prouver. Cet article doit donc être supprimé parce qu'il porte atteinte aux libertés démocratiques.

M. le président. La parole est à M. Patrick Balkany.

M. Patrick Balkany. Monsieur le ministre d'Etat, cet article, au vu de la présentation que vous en avez faite, est guidé par la raison. En effet, vous avez expliqué à la représentation nationale qu'il était de votre devoir de protéger les policiers, et c'est bien la moindre des choses de vous aider dans cette tâche. Ce qui m'étonne grandement, c'est que nos collègues Dray et Brunhes ne partagent pas votre souci. En d'autres circonstances, je les ai vus déployer plus d'ardeur à défendre les conditions de travail de nos policiers. Nous avons tous, le souci extrême de défendre le droit de manifester. Et si, demain, nous devons manifester pour les libertés dans notre pays, je serai le premier à le faire, même à côté de vous, s'il le faut, chers collègues communistes et socialistes. Mais j'irai les mains nues, et pas avec des battes de base-ball.

M. le ministre de l'intérieur a parlé des événements qui se sont déroulés à Rennes. Ce jour-là, on a vu en ville des convois entiers de véhicules arriver avec des battes de base-ball, des barres de fer et autres instruments au nez et à la barbe des policiers qui ne pouvaient s'appuyer sur aucun texte pour saisir les objets avec lesquels on allait les attaquer toute la journée. Est-ce quelque chose de normal ? Moi, je ne le pense pas.

Alors, peut-on imaginer que l'on va continuer ainsi, à regarder les manifestants arriver équipés de la sorte et suivis par des casseurs, comme cela se passe régulièrement à Paris, en queue de manifestation autorisée, des bandes organisées qui n'ont d'autre but que de piller les magasins ? On a des films qui le prouvent, et que nous montront les commerçants, et on les voit à la télévision.

M. Philippe Goujon. C'est vrai !

M. Patrick Balkany. Et certains continuent à affirmer qu'il faut laisser faire les choses et que la loi est là pour réparer ! Mais, réparer quoi ? Le magasin qui a été cassé, offrir réparation aux pauvres gens qui ont été agressés, aux policiers hospitalisés avec la tête fracassée ? C'est ça la réparation dont se satisfont certains, les peines prévues dans le code pénal qui seront infligées, du moins à ceux que l'on aura pu attraper ? Soyons sérieux ! Nous sommes là, précisément, pour éviter ce genre de débordement. Si l'on veut que les manifestations se déroulent dans le calme, normalement, prenons les précautions d'usage pour éviter qu'elles ne tournent mal et que la télévision, le soir, ne présente un spectacle absolument déplorable et qui ne grandit pas la démocratie. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je ne peux pas laisser dire à M. Balkany, qui sait être nuancé, quand il le veut,...

M. Jacques Brunhes. Pas souvent !

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Plus souvent que vous !

M. Julien Dray. ... que nous ne sommes pas attentifs aux conditions de travail des forces de police. Tout au contraire, sur nos bancs, sur d'autres aussi, nous y attachons une attention toute particulière parce que nous savons bien les conséquences qui peuvent s'ensuivre dans la manière dont s'organise et se déroule leur travail si ces conditions ne sont pas satisfaisantes.

J'ajoute, monsieur Balkany, que les premiers punis lorsque surviennent des débordements, ce sont les manifestants eux-mêmes, dont le combat est dénaturé, ce combat qui représente souvent pour eux un véritable sacrifice,...

M. Patrick Balkany. Je suis tout à fait d'accord avec vous ! Il faut protéger les manifestants !

M. Julien Dray. ... ne serait-ce, par exemple, que ceux qui sont en grève. C'est donc bien de cela qu'il est question.

En second lieu, je ne peux pas non plus laisser M. Balkany insinuer que toutes les manifestations dégénèrent. C'est vrai parfois, mais la plupart se déroulent calmement, sereinement. Il faut donc se garder d'« en rajouter » dans la surenchère médiatique où se complaisent certains qui, par les images spectaculaires qu'ils montrent, ne font qu'accroître les tensions ou donner des idées.

Enfin, il existe des techniques de contrôle des manifestations que les ministres de l'intérieur ont parfois utilisées, y compris M. Pasqua, en vue d'empêcher un certain nombre de débordements. Encore faut-il se donner les moyens de les mettre en jeu. Mais il n'est pas besoin d'enrichir l'arsenal législatif existant de dispositions qui pourraient bien se révéler dangereuses.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Les honorables intervenants ne contesteront pas un élément simple : la violence a tendance à augmenter dans ce pays, comme partout ailleurs dans le monde. C'est un fait de société. Je ne vais pas revenir sur l'analyse du phénomène, car cela nous conduirait à recommencer ce débat. Il faut donc prévenir.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 258 et 166.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 280, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935 :

« Quand les circonstances font craindre des troubles graves de l'ordre public, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, à compter de 0 heure le jour où se déroule une manifestation et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme au sens de l'article L. 132-75 du code pénal. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. J'ai exposé dans mon intervention liminaire la modification que je souhaite apporter à l'article 13. De sages conseillers vous ont incité, monsieur le ministre d'Etat, à réduire le temps de la fouille aux

vingt-quatre heures qui précèdent les manifestations. Je souhaite que vous acceptiez mon amendement qui les limite au jour même de la manifestation, donc de zéro heure jusqu'à la dispersion. Les conditions seraient alors réunies pour que tout se déroule au mieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui se heurte au simple bon sens. Pour être efficace, la fouille doit pouvoir se faire au moment où les manifestants gagnent le lieu de la manifestation. Imaginons une manifestation qui commence à six heures ou à sept heures du matin. Si les contrôles ne peuvent être effectués qu'à partir de minuit, ils seront totalement inefficaces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. J'aurais bien aimé, compte tenu de la nature du débat, me montrer un peu plus conciliant, mais je ne peux pas, je le regrette.

M. Georges Sarre. A l'impossible nul n'est tenu, et c'est bien dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Marsaud a présenté un amendement, n° 207 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935, substituer aux mots : "l'autorité investie du pouvoir de police" les mots : "le représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Patrick Balkany. Vous avez cinq minutes, mon cher collègue !

M. Alain Marsaud. Vraiment ? Je ne les utiliserai pas, monsieur le président, je vous rassure !

M. le président. De toute façon, vous n'en disposez que de deux !

M. Alain Marsaud. Dans ce cas, je me hâte...

Il s'agit de déterminer quelle est l'autorité investie de pouvoirs de police qui peut interdire le transport des objets dont il est question. En effet, nous avons appris, à l'occasion d'un amendement précédent, que l'autorité publique pouvait être une autorité investie d'une mission de service public, voire celui qui gère un établissement public, industriel et commercial. J'aurais voulu préciser que l'autorité investie du pouvoir de police, qui a quand même des pouvoirs exorbitants en l'occurrence, c'est bien le représentant de l'Etat dans le département, le préfet et lui seul.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue. Vous avez battu des records de brièveté !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a considéré qu'il n'était pas acceptable : l'autorité investie du pouvoir de police dans le département est bien le préfet. A tout le moins, il s'agirait donc d'une précision inutile, en tous les cas incomplète, puisqu'elle ne fait pas mention du préfet de police de Paris qui peut intervenir dans le cadre d'une politique de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Me voici dans une situation cornélienne, monsieur le président *(sourires)*. J'aime bien

le rapporteur, j'ai beaucoup de considération pour lui, mais la précision suggérée par M. Marsaud n'est pas inutile.

M. Gérard Léonard, rapporteur. *Quid du préfet de police de Paris, alors ?*

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. « L'autorité investie des pouvoirs de police », c'est le préfet de police à Paris.

M. Gérard Léonard, rapporteur. On peut l'ajouter !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Voilà qui va ravir M. Massoni !

M. le président. La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Monsieur le ministre d'Etat, à Paris, le représentant de l'Etat serait le préfet de police. Mais il est dit par ailleurs qu'il le serait aussi pour la région Ile-de-France. N'y a-t-il pas là un problème ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est dans des circonstances bien précises que le préfet de Paris intervient comme coordonnateur dans le domaine du maintien de l'ordre. C'est en qualité de préfet de zone de défense.

M. le président. L'amendement n° 207, deuxième rectification, est donc ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, substituer aux mots : "l'autorité investie du pouvoir de police", les mots : "le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police". »

M. Alain Marsaud. Très bien !

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, substituer aux mots : "pour le temps qui la précède", les mots : "pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. La manifestation pouvant être déclarée quinze jours, voire un mois à l'avance, les mots « pour le temps qui la précède » pourraient laisser penser que c'est depuis le moment où la manifestation est déclarée jusqu'à son déroulement que les fouilles pourraient avoir lieu. Non, c'est bien dans les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission émet un avis favorable dans la mesure où les termes visés du texte initial du Gouvernement - « pour le temps qui la précède » - pouvaient donner lieu à des interprétations diverses. Dans le souci d'encadrer le dispositif, le Sénat avait prévu que l'interdiction pouvait intervenir à partir du moment où la déclaration était annoncée. Si la déclaration était faite quinze jours avant, on aurait donc pu se livrer à ce type de contrôle pendant les quinze jours qui précédaient la manifestation.

L'amendement introduit une précision utile qui permet d'éviter les abus que craignent certains.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 *bis* du décret du 23 octobre 1935, par la phrase suivante : "Le champ d'application de cette mesure se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et aux accès, l'extension géographique ainsi définie étant strictement proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. J'ai indiqué dans mon intervention sur l'article 13 que le Gouvernement a tiré un certain nombre de conclusions du débat qui avait été engagé et qu'il a décidé non seulement de réduire le délai pendant lequel il peut être procédé aux fouilles des véhicules, mais aussi de circonscrire le secteur géographique où elles peuvent être effectuées.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. C'est beaucoup mieux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable pour des raisons que je vais me permettre d'exposer brièvement. Des questions subsistent, cependant.

Le problème du périmètre dans lequel peuvent être pratiquées les fouilles des véhicules est important au regard des enjeux. Le Sénat avait retenu les axes conduisant à la manifestation dans une limite de dix kilomètres.

De toute évidence, cela était inapplicable. Encore une fois, la fouille n'est praticable qu'à une distance suffisante de la manifestation, hors de l'agglomération où elle est prévue. La nouvelle solution proposée répond à cette préoccupation ; la limite de dix kilomètres, trop rigide, est écartée.

Pour autant, avec la notion d'accès, est-ce que toute limite disparaît ? C'est une question que nous devons nous poser. Apparemment non, car il reste une limite géographique implicite qui est celle des frontières du département.

Le périmètre de fouille est défini désormais non dans le deuxième alinéa mais dans le premier. Cela veut dire que le préfet qui prend un arrêté d'interdiction de transports d'objets dangereux détermine le champ d'application géographique de la mesure. Il ne peut le faire que pour son propre département, celui du lieu de la manifestation.

Si une manifestation a lieu à Rennes, le préfet d'Ille-et-Vilaine pourra faire fouiller les véhicules autour de la ville. Mais le préfet du Morbihan ou celui du Finistère ne pourront pas ordonner des fouilles dans leur département. Si les agriculteurs « montent à Paris » armés de fourches, on ne pourra pas les intercepter à Auxerre ou à Senlis.

Quant à la fixation de limites à l'intérieur du département... A moins, bien sûr, s'agissant de la région parisienne, que le préfet de police, dans le cadre de ses pouvoirs de coordination, n'ait une possibilité d'intervention par arrêté.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Non !

M. Gérard Léonard, rapporteur. Je pose la question. Il faut bien voir les conséquences de la suppression de la limite des dix kilomètres : en région parisienne, cela exclut les contrôles en dehors de sites urbains, et l'on imagine aisément les problèmes que cela peut représenter.

Quant à la fixation des limites à l'intérieur d'un département, elle est soumise au contrôle maximum du juge administratif à qui il appartiendra de vérifier, le cas échéant, que la distance retenue est bien proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. Ce contrôle portera en effet sur l'arrêté préfectoral d'interdiction dès sa publication. Mais du point de vue du caractère opérationnel du dispositif, cela soulève quelques interrogations qui appellent des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je m'associe aux demandes d'éclaircissements du rapporteur, car je ne comprends pas très bien ce que signifie l'expression : « l'extension géographique ainsi définie étant strictement proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances ». Cette rédaction me paraît bien compliquée et, comme dirait le sapeur Camember : « Quand les bornes sont dépassées, il n'y a plus de limites. » (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le ministre d'Etat, j'avoue me poser également bien des questions, car il m'est impossible de comprendre que vous déposiez à la fois l'amendement n° 5, qui prévoit l'interdiction de transport sans limitation géographique, et l'amendement n° 6, qui la restreint à une distance de dix kilomètres du lieu de la manifestation. Cela me paraît assez incohérent.

Par ailleurs, en tant qu'élue de la Seine-Saint-Denis, je me demande comment je vais pouvoir circuler entre ma circonscription et l'Assemblée nationale, sachant qu'il y a à Paris 7 000 manifestations par an, dont la plupart ont lieu entre la République et la Nation, en passant par la Bastille. Si vous contrôlez les coffres de voitures sur tous les accès à la Nation et à la Bastille, je ne pourrai plus aller à l'Assemblée !

M. Yves Bonnet. Faites comme moi, prenez le métro !

Mme Véronique Neiertz. Qu'avez-vous contre la Seine-Saint-Denis, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. De la sympathie ! (*Sourires.*)

Mme Véronique Neiertz. Et comment ferai-je pour aller manifester ? Ayant été prise, à la fin des années 1970, dans des contrôles de coffres de véhicules, je suis restée trois heures sans bouger, le temps que les policiers arrivent jusqu'à ma voiture ! Alors, on ne sait jamais, s'il me prend l'envie d'aller manifester place de la Nation ou de la Bastille - ce qui m'arrive encore quelquefois, des restes de jeunesse peut-être - eh bien, je n'y arriverai jamais parce que je resterai bloquée dans les contrôles !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Prenez donc le métro !

Mme Véronique Neiertz. Et si, par dessus le marché, on découvrait dans mon coffre un paquet de tracts...

M. Patrick Balkany. Subversifs !

Mme Véronique Neiertz. ... est-ce qu'ils ne deviendraient pas *ipso facto* une arme par destination ? Imaginez qu'il me vienne l'idée de le balancer à la tête d'un policier...

Mais j'en reviens à ma première question : qu'est-ce que vous avez contre la Seine-Saint-Denis ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Qui pourra porter témoignage que je n'ai rien contre la Seine-Saint-Denis ! (*Sourires.*)

M. Georges Sarre. Je n'ai pas d'avis sur la question. Mais *a priori*, je partage plutôt votre point de vue : vous ne devez pas avoir une dent particulière contre la Seine-Saint-Denis. (*Sourires.*)

Cela étant, je suis, pour ma part, l'élue, au conseil de Paris, d'un arrondissement dont les limites sont la place de la République, la Nation et la Bastille. (*Rires et exclamations.*)

M. Patrick Balkany. Triangle agité !

M. le ministre d'Etat, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Mais fort beaux quartiers !

M. Georges Sarre. C'est un haut lieu historique, en effet, et je m'honore d'être l'élue de ces quartiers.

Je ne profiterai pas moins de ce débat, monsieur le ministre d'Etat, pour vous demander de rappeler au préfet de police de Paris, avec lequel je m'entretiens de ces questions de temps à autre, que si on pouvait changer les itinéraires, je n'y serais pas franchement défavorable et je serais même franchement pour ! (*Sourires.*)

M. Alain Marsaud. Pourquoi pas Levallois ?

M. Patrick Balkany. Merci !

M. Georges Sarre. Et c'est là une demande sérieuse, car les cortèges sont vraiment très fréquents.

A la lecture des premiers mots de l'amendement n° 5, j'ai pensé que vous aviez évolué dans votre réflexion et décidé de circonscrire le périmètre où les fouilles pourraient avoir lieu. Malheureusement, ce fut pour constater aussitôt que la fin de la phrase leur ouvrait la porte sur le territoire tout entier !

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Non !

M. Georges Sarre. Mais si ! Lors de la manifestation du 16 janvier par exemple, les gens sont venus de tout le territoire pour défendre l'école de la République. Evidemment, ils étaient organisés et chacun savait qu'il n'y aurait pas de violences. Du moins, on pouvait le croire, et cela s'est d'ailleurs vérifié. Mais imaginons que, sur tel ou tel mot d'ordre, des manifestants viennent de partout. Vous allez généraliser les fouilles ?... Ce serait épouvantable ! Décrêtez plutôt l'état d'urgence !

Avec cette disposition, on est en plein délire ! Elle altère complètement votre texte. Et si même le rapporteur se pose des questions à son propos, comprenez que le député ait encore plus de mal à comprendre comment elle sera concrètement appliquée. Va-t-on fouiller, à Rennes, des agriculteurs qui descendraient sur Paris armés de fourches ? Tout de même !

Je souhaite donc que l'Assemblée s'en tienne à la première moitié de l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. D'abord, deux mots pour rassurer Mme Neiertz : je n'ai rien contre la Seine-Saint-Denis, je le lui confirme. (*Sourires.*)

Ensuite, j'ai l'impression qu'elle a commis une confusion. L'amendement n° 6 n'ajoute pas la limite de dix kilomètres à la définition de la condition de proportionnalité proposée à l'amendement n° 5. C'est l'inverse ; il supprime la référence aux dix kilomètres pour ne laisser subsister que cette définition, dont je rappelle les termes :

« Le champ d'application de cette mesure - il est question de l'interdiction du transport de certains objets et par conséquent de la fouille des véhicules - se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et aux accès, l'extension géographique ainsi définie étant strictement proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. »

Mme Véronique Neiertz. C'est pire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Madame Neiertz, je vous ai écoutée ! Voulez-vous faire preuve d'un petit peu de patience ? Je vais essayer de vous éclairer.

Notre définition tient compte des exigences de la jurisprudence, qui découlent notamment de l'arrêt Benjamin du Conseil d'Etat, du 19 mai 1933. Cet arrêt montre bien qu'une mesure de police mettant en cause un droit individuel ou une liberté publique est soumise à un contrôle maximum du juge, en l'occurrence un contrôle de proportionnalité entre les nécessités de l'ordre public et l'atteinte portée à ce droit ou à cette liberté.

Or, j'y insiste, la rédaction adoptée par le Sénat pouvait poser problème à cet égard puisqu'elle se référait non seulement aux lieux avoisinant ceux de la manifestation, mais également aux axes y conduisant, dans un rayon de dix kilomètres. D'une part, la notion d'« axe » est inconnue en droit et elle est d'ailleurs relativement confuse en fait, notamment dans les grandes agglomérations. D'autre part, la référence fixe à un rayon de dix kilomètres pouvait laisser penser que, dans tous les cas, ce périmètre était jugé adapté par le législateur, ce qui eût été excessif.

D'où la formule proposée par le Gouvernement, qui prescrit une stricte proportionnalité du champ d'application de la mesure aux nécessités de l'ordre public. Et il va de soi que l'arrêté préfectoral qui fixera au cas par cas ce champ d'application sera soumis au contrôle du juge. Donc, en réalité, l'amendement n° 5 est beaucoup plus précis et beaucoup plus conforme aux exigences de la jurisprudence.

M. Patrick Balkany. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Ceccaldi-Raynaud.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Je crois, monsieur le ministre d'Etat, que c'est le mot « extension » qui provoque une confusion dans l'esprit de M. Sarre. Ce terme est bien mal choisi puisqu'il introduit en réalité, vous l'avez dit, une restriction supplémentaire. La condition de proportionnalité ne permet pas de procéder à une « extension géographique » du contrôle, bien au contraire. C'est une condition supplémentaire qui doit être remplie s'agissant des abords de la manifestation et des accès. La proximité ne suffit pas ; il faut encore que la menace à l'ordre public soit suffisante.

Si c'est bien ainsi qu'il faut entendre l'amendement n° 5, ne serait-il pas plus opportun, au lieu d'« extension géographique », d'écrire « secteur géographique » ?

M. Patrick Balkany. Très bien ! On pourrait aussi écrire « zone ».

Mme Nicole Catala. Ou « aire géographique ».

M. le président. Le Gouvernement a-t-il une religion sur ce point, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il en a toujours une, monsieur le président, vous pouvez en être certain ! (Sourires.) Je suis assez favorable au sous-amendement déposé en séance par M. Ceccaldi-Raynaud. On peut écrire soit « la limite géographique ainsi définie », soit « le secteur », soit « la zone », au choix.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. « L'aire », proposée par Mme Catala, est encore mieux.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Oui !

M. le président. Quel vocable a la préférence de l'Assemblée et du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. « L'aire ». Non pas l'air du temps, mais l'aire géographique. (Sourires.)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 5, compte tenu de la substitution du mot « aire » au mot « extension ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 281 et 208, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 281, présenté par M. Sarre, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935 les alinéas suivants :

« Afin d'assurer le respect de cette interdiction, le procureur de la République, sur rapport détaillé du préfet, peut ordonner de procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique à proximité du lieu de la manifestation. Il précise dans sa décision les limites géographiques à l'intérieur desquelles cette fouille est possible.

« Les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au deuxième alinéa (1^o) de l'article 21 du code de procédure pénale qui procèdent à la fouille des véhicules conformément à la décision de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, font rapport au procureur de la République de l'exécution de la mission qui leur a été fixée. »

L'amendement n° 208, présenté par M. Alain Marsaud, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935 les alinéas suivants :

« Afin de s'assurer du respect de cette interdiction, l'autorité investie du pouvoir de police peut solliciter du président du tribunal de grande instance l'autorisation de faire procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique par des officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au deuxième alinéa (1^o) de l'article 21 du code de procédure pénale.

« Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en infraction avec l'interdiction édictée par l'autorité investie du pouvoir de police. »

La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Georges Sarre. Plutôt que le préfet, je souhaite que ce soit le procureur qui ordonne de procéder à la fouille des véhicules.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Alain Marsaud. Cette mesure restreignant la liberté individuelle se justifie, je l'ai indiqué, dans la mesure où il existe un risque d'atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens. Comme le précise l'arrêt Benjamin, l'atteinte aux libertés doit être, en effet, proportionnelle aux risques d'atteinte à l'ordre public.

Dans votre amendement n° 8, vous prévoyez donc, monsieur le ministre d'Etat, de recourir à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles. Vous avez choisi, en l'occurrence, d'utiliser les compétences du pro-

cureur de la République, qui serait « informé sans délai des instructions données par le préfet ». Je crois que vous n'encourriez pas un grand risque en donnant compétence non pas à un magistrat du parquet, autorité judiciaire certes indépendante mais soumise à sa hiérarchie, mais plutôt au président du tribunal de grande instance.

Le droit positif nous offre l'exemple d'un dispositif comparable qui fonctionne assez bien. Lorsque le directeur des douanes veut faire procéder à une visite domiciliaire - et Dieu sait si cette procédure est attentatoire aux libertés individuelles - il s'adresse au président du tribunal de grande instance qui lui délivre par ordonnance l'autorisation d'agir.

Je ne crois pas qu'en matière de fouille des véhicules un seul président de tribunal de grande instance refuserait son aval au préfet qui le solliciterait. C'est pourquoi je suggère que le préfet, plutôt qu'au procureur, s'adresse à une autorité judiciaire indépendante, en l'espèce le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Pour des raisons que j'ai eu l'occasion d'exposer longuement dans mon rapport et sur lesquelles je ne reviendrai pas, la fouille des véhicules doit être, à l'évidence, une opération de police administrative dirigée par le préfet et non une action de police judiciaire décidée par le procureur. C'est pourquoi la commission a fort justement repoussé l'amendement n° 281 de M. Sarre. Pour des raisons voisines, elle a également repoussé l'amendement n° 208 de M. Marsaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935, supprimer les mots : "et sous le contrôle du procureur de la République". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Nous nous sommes suffisamment expliqués, les uns et les autres, à ce sujet. Il est exact, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit d'une mesure de police administrative, et je ne vois donc pas l'utilité d'une intervention du procureur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Avec tout le respect que nous devons à nos collègues sénateurs, il nous faut cependant admettre qu'en ajoutant au dispositif initial le contrôle du procureur de la République, bien loin de simplifier les choses, ils les ont plutôt compliquées et ils ont même brouillé les cartes.

Une clarification était utile, car on ne voyait pas très bien les contours de l'intervention du procureur. Soit il était là à titre décoratif, alors autant s'en passer. Soit il

dirigeait effectivement une opération qui, de ce fait, prenait une signification judiciaire. Or tel ne doit pas être le cas - l'Assemblée vient de trancher en ce sens - même si cette opération peut, bien sûr, avoir des suites judiciaires.

C'est pourquoi cet amendement du Gouvernement a reçu l'avis favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935, supprimer les mots : "à proximité du lieu de la manifestation ou sur les axes y conduisant, dans la limite d'une distance de 10 kilomètres du lieu de la manifestation". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit de supprimer la référence à la limite de dix kilomètres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Avis favorable à cet amendement de conséquence de l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 42 de M. Yves Bonnet tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935, insérer l'alinéa suivant :

« L'application des règles prévues par le deuxième alinéa est soumise au contrôle des autorités judiciaires visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale. Le procureur de la République est informé sans délai des instructions données par le préfet dans ce cadre. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Malhuret.

Le sous-amendement n° 230 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 8, substituer aux mots : "au contrôle des autorités judiciaires visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale", les mots : "à l'autorisation préalable du président du tribunal de grande instance". »

Le sous-amendement n° 239, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 8, substituer aux mots : "au contrôle", les mots : "à l'autorisation préalable". »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. S'il est clair que la fouille des véhicules est une opération de police administrative, il ne l'est pas moins qu'elle peut parfaitement avoir des suites judiciaires. Il nous paraît donc normal que le procureur de la République soit informé sans délai des instructions données par le préfet pour procéder à ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Avis favorable à cette disposition qui découle de l'amendement n° 7.

M. le président. Les sous-amendements n° 238 et 239 sont-ils soutenus ?

M. Alain Marsaud. Oui, monsieur le président. M. Malhuret m'a demandé de les défendre.

M. le président. Et vous n'en dites pas davantage ?...

M. Alain Marsaud. Je ne suis pas assez compétent ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Elle a repoussé ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 238.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 239.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le fait de procéder, sans motif légitime, au port ou au transport d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« En outre, les personnes coupables de cette infraction encouront la peine complémentaire de la confiscation de ces artifices. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 209 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 209, présenté par M. Alain Marsaud est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Dans le second alinéa de l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, après les mots : "substances explosives", sont insérés les mots : ", d'artifices non détonants". »

L'amendement n° 43, présenté par M. Yves Bonnet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le port ou le transport sans motif légitime d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement, de 50 000 francs d'amende et de la confiscation de ces matériels. »

La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. Alain Marsaud. L'article 14 crée une nouvelle infraction : le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants. Certes, on comprend que cette disposition figure dans le chapitre relatif au maintien de l'ordre. Mais au regard de la procédure pénale, n'aurait-il

pas été de meilleure méthode d'inclure tout simplement cette disposition dans l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 qui, dans notre droit positif, régit tout le domaine des armes ? Tel est l'objet de l'amendement n° 209.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

A. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, préférant, pour des raisons de rigueur juridique, inscrire la disposition en question dans la loi de 1970 sur les poudres et substances explosives. Cela fera l'objet de l'amendement n° 285.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Avis défavorable, donc.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Yves Bonnet. Il s'agit là d'un simple amendement de bon sens. Dès lors qu'une peine est infligée aux manifestants qui portent ou transportent, sans motif légitime, des artifices non détonants, la confiscation de ces matériels doit être évidemment intégrée à la sanction principale. Comment imaginer en effet que ces matériels puissent être restitués aux contrevenants ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Avis défavorable de la commission, qui a préféré la rédaction initiale, plus classique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard a présenté un amendement, n° 285, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 14 :

« Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - "Le fait de procéder..." *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Amendement de codification dans la logique de ce que j'ai indiqué à propos de l'amendement n° 209 de M. Marsaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, supprimer les mots : "ou au transport". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

M. Julien Dray. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, supprimer les mots : "de six mois d'emprisonnement et". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Étant entendu qu'il s'agit ici d'artifices non détonants, la confiscation et l'amende nous ont semblé suffisantes. Par conséquent, notre amendement n° 259 vise à supprimer les six mois d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement contre l'avis de son rapporteur qui considère que ce type de disposition devrait avoir un caractère dissuasif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 285.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à la demande de la commission, je vais suspendre la séance pendant une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Les personnes s'étant rendues coupables lors du déroulement de manifestations, sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 322-1 à 322-3 et 322-6 à 322-10 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

« Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« II. - L'interdiction du territoire français peut être également prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de trois ans au plus, à l'encontre de tout étranger s'étant rendu coupable, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-9, 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-3 et 322-6 du code pénal. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, l'article 15 définit des peines complémentaires. C'est un sujet assez délicat car il convient de ne pas sanctionner doublement une personne pour un seul et même délit ou crime. En certains cas cependant, et moyennant quelques précautions, des peines complémentaires peuvent permettre d'adapter la sanction à la nature des infractions commises. Je pense ici à la peine d'interdiction de stade que nous avons instituée l'hiver dernier à l'encontre des hooligans.

Dans les matières qui nous concernent ici et en se gardant de tout parallélisme, il est proposé d'interdire pendant trois ans au plus, à des personnes s'étant rendues coupables d'actes de violence lors de manifestations, de participer à de nouvelles manifestations dans des lieux fixés par la condamnation. La précision contenue dans l'amendement de la commission n'est pas dénuée de pertinence : elle tient compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de limitation des libertés fondamentales. Néanmoins, je m'interroge sur la constitutionnalité de ce paragraphe I.

Le paragraphe II institue, quant à lui, une peine complémentaire qui m'apparaît, dans la rédaction actuelle, tout à fait inacceptable. Cela revient en effet à interdire *de facto* le droit de manifester à tout étranger résidant régulièrement en France. En outre, l'interdiction du territoire est prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, c'est-à-dire par l'autorité administrative.

Quelques affaires récentes nous mettent en garde contre ce genre de procédure. Elle m'apparaît à tout le moins disproportionnée.

En conséquence, je vous invite à ne prévoir d'appliquer cette interdiction du territoire qu'aux seuls étrangers non résidents et, surtout, à confier au juge sanctionnant l'un des délits mentionnés dans ce paragraphe la possibilité de prononcer cette interdiction. Enfin, il serait juste de ne pas cumuler cette peine avec une peine de prison.

M. le président. MM. Brunhes, Marchais, Braouzec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Monsieur Jacques Brunhes, puis-je considérer que vous avez défendu cet amendement dans votre intervention sur l'article 13.

M. Jacques Brunhes. Oui, il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 15. »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Je serai très bref puisque Georges Sarre a développé les arguments de fond sur l'article lui-même.

En effet, la peine complémentaire interdisant de manifester pendant trois ans que comporte le paragraphe I de l'article est très dure. Par ailleurs, les dispositions du code pénal permettent parfaitement de régler ce type de problème sans qu'il soit besoin de légiférer en la matière.

Nous demandons donc la suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement de repli a été repoussé par la commission. Je ne suis d'ailleurs pas du tout sûr que le code pénal permette de régler ce genre de problème, contrairement à ce que vient d'indiquer M. Vaillant ; je suis même persuadé du contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 15 :

« Les personnes s'étant rendues coupables, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 322-1, premier alinéa, 322-2 et 322-3, dans le cas de l'infraction définie à l'article 322-1, premier alinéa, et 322-6 à 322-10 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Si cette interdiction accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 182 et 183, présentés par M. Yves Bonnet.

Le sous-amendement n° 182 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 71, après les mots : « déroulement de manifestations », insérer le mot : « déclarées ». »

Le sous-amendement n° 183 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 71, après les mots : « du code pénal », insérer les mots : « ou les personnes ayant participé à des manifestations non déclarées ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement apporte quelques correctifs au texte adopté par le Sénat.

Le premier écarte du champ d'application de la loi le délit de dégradation légère, c'est-à-dire les graffitis et les tags, réprimé par le deuxième alinéa de l'article 322-1.

Le deuxième demande que la condamnation précise les lieux où l'interdiction de manifester s'appliquera.

Le troisième fixe le point de départ de l'interdiction, ce qui est très utile, en particulier après une peine de prison. En effet, une interdiction qui aurait comme point de départ le début de la peine de prison perdrait tout son sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement accepte cet amendement.

En effet, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, la peine complémentaire d'interdiction de manifester serait une sanction disproportionnée par rapport, par exemple, à l'incrimination de l'article 322, alinéa 2, qui réprime le fait de tracer des dessins, des inscriptions ou des signes sur des objets immobiliers ou des façades.

Ensuite il définit mieux l'étendue de l'interdiction de manifester, qui ne doit pas avoir un caractère trop général.

Enfin, il est judicieux de fixer le point de départ de l'interdiction de manifester.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet pour soutenir le sous-amendement n° 182.

M. Yves Bonnet. Si vous le permettez, je défendrai mes deux sous-amendements en même temps car ils sont liés.

M. le président. Volontiers.

M. Yves Bonnet. Monsieur le ministre d'Etat, il s'agit de faire en sorte que les dispositions législatives soient appliquées. Il est très intéressant que l'Assemblée et le Sénat légifèrent, mais si les textes qu'ils adoptent restent lettre morte ou, par suite de dérive, ne sont plus appliqués, le rôle du législateur est singulièrement altéré.

Or nous constatons, depuis plusieurs d'années, que, bien que toutes les manifestations soient soumises, non pas à autorisation mais à déclaration préalable, la pratique de manifestations non déclarées se répand. Cela n'est ni convenable ni conforme d'ailleurs au droit de la République.

Il me paraît donc nécessaire de rappeler la notion de manifestation déclarée pour ce qui concerne les personnes se rendant coupables de certaines infractions. Les sanctions envisagées doivent viser également ceux qui participent à des manifestations non déclarées, de façon à rétablir, en quelque sorte, la légalité républicaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Sans contester l'utilité de ce rappel, je dois indiquer que le code pénal comporte une sanction spécifique pour l'organisation d'une manifestation sans déclaration, laquelle ne concerne que les organisateurs. Le fait que la manifestation soit déclarée ou non — cela est souvent ignoré en cas de manifestation, notamment en province — ne change rien à la gravité des violences commises au cours de la manifestation.

C'est pourquoi les deux sous-amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cette extension paraît excessive au Gouvernement. Il n'y est donc pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 182.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 44, 45 et 46 de M. Bonnet n'ont plus d'objet.

M. le président. M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Drosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 15. »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Là encore, monsieur le ministre d'Etat, nous pensons que les dispositions prévues font double usage avec le code pénal qui prévoit déjà l'interdiction du territoire français pour les détériorations graves prévues aux articles 322-7 à 322-10 et 322-16, ainsi qu'en cas d'atteintes aux personnes allant du meurtre aux violences prévues aux articles 222-7, 222-8, 222-10, et 222-14. Ainsi que l'a expliqué Georges Sarre, ces dispositions n'ont pas lieu d'être et c'est pourquoi nous proposons tout simplement la suppression du paragraphe II de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Contrairement à ce qu'indique M. Vaillant, ces dispositions complètent l'arsenal répressif actuel qui ne prévoit pas l'interdiction du territoire français pour un certain nombre de violences commises au cours des manifestations. Elles sont parfaitement utiles dans le contexte où nous les insérons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il est tout à fait exact que l'interdiction du territoire peut être prononcée en application des articles visés par cet amendement. Néanmoins, je rappelle à M. Vaillant que, l'article 15 créant une nouvelle peine complémentaire pour les nationaux, il est nécessaire que le texte de loi prévoit son pendant pour les ressortissants étrangers.

Par ailleurs l'article 15 ne sera applicable qu'aux infractions commises lors du déroulement de manifestations sur la voie publique.

Enfin, par rapport aux dispositions des articles cités dans l'amendement qui prévoient l'interdiction du territoire français à titre définitif et pour une durée de dix ans au plus, le texte du Gouvernement édicte une interdiction de trois ans au plus. Il est donc plus favorable à la personne incriminée.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 262.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 282, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 15 :

« II. - Les étrangers non résidents s'étant rendus coupables, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-9, 222-11 à 222-13, 322-3 et 322-6 du code pénal, encourent la peine d'interdiction du territoire national pour une durée ne pouvant excéder trois ans et fixée par la décision de condamnation. Cette interdiction ne peut accompagner une peine privative de liberté sans sursis. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Ayant déjà expliqué les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans le texte, je les rappelle brièvement.

La rédaction de l'amendement apporte trois correctifs au texte du Sénat : la peine d'interdiction du territoire ne concerne que les étrangers non résidents et non ceux régulièrement installés dans notre pays et pour lesquels on ne saurait interdire tout droit à manifester ; la peine d'interdiction du territoire est prononcée par le juge pénal et non par l'autorité administrative ; la peine d'interdiction du territoire n'est pas cumulative avec une peine privative de liberté sans sursis afin de ne pas condamner doublement les contrevenants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Je fais observer à M. Sarre que le code pénal n'établit pas de distinction entre résidents et non-résidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il est identique à celui du rapporteur mais je veux apporter trois précisions à M. Sarre.

Premièrement, une peine complémentaire à une condamnation principale ne peut être prononcée que par une juridiction pénale et par nulle autre.

Deuxièmement, une peine complémentaire n'est pas une double peine et peut assortir une peine d'emprisonnement ferme. D'ailleurs, la juridiction de jugement n'est pas tenue de la prononcer.

Troisièmement, il s'agit non d'empêcher les gens de manifester mais de sanctionner ceux qui se seraient rendus coupables de violences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vanneste a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du II de l'article 15 :

« L'interdiction du territoire français peut également être prononcée à titre définitif, dans les conditions prévues à l'article 131-30 du code pénal, à l'encontre de tout étranger... (*le reste sans changement*). »

La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Monsieur le ministre d'Etat, cet amendement propose de substituer à une interdiction de séjour de trois ans maximum une interdiction définitive, cela pour trois raisons.

La première tient au désir d'établir une proportion entre les peines et la peine complémentaire. Je rappelle que nombre de délits pouvant être commis à l'occasion d'une manifestation sont passibles de peines assez lourdes. Je pense notamment aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, punies de dix ans de prison en application de l'article 222-9 du code pénal, ou encore aux destructions par le fait d'une substance explosive, également punies de dix ans de prison par l'article 322-6.

La deuxième est qu'il s'agit d'être dissuasif à l'encontre d'une surdélinquance étrangère que l'on constate chaque jour. Il faut savoir, en effet, que la délinquance provoquée par les étrangers est trois fois supérieure à la délinquance due aux nationaux. Il convient d'en tenir compte et de dissuader les étrangers de commettre des méfaits.

La troisième raison me donne l'occasion de rappeler un principe sacré, celui de l'hospitalité. Nous nous devons, en effet, d'accueillir les étrangers dans des conditions de dignité et de respect, notamment en leur permettant de participer aux manifestations, mais à la condition, rappelée par M. le ministre d'Etat que, lorsqu'ils manifestent, ils n'en profitent pas pour perpétrer des violences. De la même manière que nous respectons les étrangers venant en France, nous devons les punir sévèrement lorsqu'ils ne respectent pas notre hospitalité.

M. Patrick Balkany. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement considérant qu'il proposait un durcissement excessif qui conduirait à une distorsion de l'échelle des peines.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Gérard Léonard, rapporteur. Pour un homicide, par exemple, le juge aurait le choix entre l'interdiction du territoire définitive et l'interdiction du territoire pour dix ans au plus, alors que, pour une blessure ayant provoqué une mutilation permanente, le juge serait tenu de prononcer l'interdiction du territoire à titre définitif.

M. Patrick Balkany. Le juge pourrait prononcer cette peine, il n'y serait pas obligé.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Il n'aurait pas le choix quant à la durée.

M. Christien Vanneste. Il s'agirait d'une possibilité, non d'une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Patrick Balkany. Le Gouvernement a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 126.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 126 n'est pas adopté.

M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 15, supprimer les mots : " 322-1 à ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. La peine prévue pour les destructions sans danger pour les personnes par l'article 322-1 est de deux ans d'emprisonnement. C'est pourquoi l'interdiction du territoire pour trois ans paraît une sanction complémentaire disproportionnée. Il faut avoir un souci de cohérence avec l'ensemble du dispositif et du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Avant que l'article 15 ne soit mis aux voix, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Cet article limite le droit de manifester, mais je m'interroge sur sa mise en œuvre, car l'interdiction de manifester pendant trois ans s'applique aux manifestations qui se déroulent sur les mêmes lieux. Je me demande comment on va contrôler et faire respecter cette disposition, sauf à prévoir des mesures de rétention, mais je ne crois pas que ce soit le cas.

Je m'interroge sur l'efficacité de cet article par rapport à son inconvénient réel qui est de limiter le droit de manifester.

M. Alain Marseaud. Il fallait voter l'amendement Vanneste !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Faites donc confiance à l'administration pour trouver les solutions adéquates !

Pour être un peu plus sérieux, je précise que nous avons limité la sanction aux personnes qui se sont rendues coupables de violence aux lieux où ces violences ont été commises. Il est bien évident qu'à partir du moment où il y a un nouveau risque de manifestation violente dans le même secteur, la police veillera à prévenir ceux qui sont concernés par cette mesure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre III bis : Mesures de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire.

« Art. 15 bis. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le 3° est rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et, sous réserve de compter au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix de la police nationale, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »

« II. - Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les modalités d'organisation et le programme des épreuves auxquelles sont soumises les personnes susceptibles d'être désignées, en application des 2° et 3° du présent article, en qualité d'officier de police judiciaire sont fixées dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n° 74, 75, 76 et 77.

M. le président. Bien volontiers.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Ces amendements répondent en effet au même objectif.

J'avais, à l'occasion de la présentation de mon rapport, regretté que les dispositions concernant la police judiciaire, qui paraissent indissociables du texte sur la sécurité, aient été reportées à une loi ultérieure d'autant qu'elles figuraient dans l'avant-projet, comme M. le ministre d'Etat l'a confirmé dans la discussion générale.

Les trois premiers amendements concernent l'attribution de la qualité d'OPJ aux commandants, officiers de paix principaux ainsi qu'officiers de paix de la police nationale. C'est une conséquence directe de la fusion des corps. Très concrètement, tant que ces dispositions ne seront pas adoptées, cette fusion restera théorique.

Le quatrième amendement tend à faciliter l'exercice de l'activité de police judiciaire. Vous savez qu'actuellement un officier de police judiciaire qui exerce dans une cir-

conscription qui n'est pas la sienne doit se faire assister d'un autre OPJ, avec les complications et les lourdeurs qui s'ensuivent. Il s'agit de supprimer cette obligation, après, bien sûr, d'écision d'un magistrat.

La dernière disposition qui vous est proposée concerne l'exercice des missions de police judiciaire dans les moyens de transport. Actuellement, on se trouve parfois dans des situations irrationnelles : par exemple, l'exercice de l'autorité s'arrête à une station de RER. Nous proposons d'instaurer une continuité.

Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez annoncé, au terme de la discussion générale, que toutes ces dispositions seraient reprises dans un texte ultérieur. Je crois qu'elles ont toute leur place dans le texte sur la sécurité et revêtent un caractère d'urgence qu'aucun de nos collègues ne pourrait contester.

C'est pourquoi la commission des lois a retenu ces cinq amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Dans un souci de cohérence et compte tenu de ce que j'ai déclaré lors de la présentation du texte, je suis conduit à m'opposer à l'adoption de chacun de ces amendements.

Je rappelle en effet que le garde des sceaux, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation de la justice, qui aura lieu au mois de novembre, reprendra ces dispositions dans la partie concernant la police judiciaire.

Le rapporteur a précisé, à juste raison, qu'elles figuraient dans l'avant-projet de loi qui avait été élaboré par les soins du ministère de l'intérieur. Elles n'ont pas été retenues puisque, dans le même temps, le ministère de la justice préparait le projet de loi auquel je viens de faire référence.

Je m'oppose à ces amendements, non pour des raisons de fond, puisque je suis d'accord, mais simplement pour des raisons de forme dans un souci de cohérence et de bon examen des textes.

Je ne sais pas si le rapporteur est en mesure de le faire puisque la commission les a adoptés, mais il pourrait très bien, sans déjuger ni la commission ni lui-même, retirer ces amendements qui auront satisfaction au mois de novembre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Je ne pense pas que M. le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale me contredira, mais il serait déraisonnable de penser que le texte sur la justice sera adopté au cours de cette session.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. C'est prévu.

M. Gérard Léonard, rapporteur. La discussion, pas l'adoption !

M. Patrick Balkany. La discussion en tout cas.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non, l'adoption du texte.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Je crois que, dans une affaire aussi importante, s'agissant d'éléments qui - tout le monde l'aura compris - sont décisifs pour la mise en œuvre du texte, ce serait une utile précaution d'adopter ces dispositions dès aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sans vouloir préjuger des travaux de l'Assemblée nationale...

M. André Fanton. Et du Sénat !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. ... et du Sénat, je confirme ce que vient de dire le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, à savoir que le Gouvernement tient à ce que ces textes concernant la police et la justice soient définitivement adoptés avant la fin de la session.

Si j'avais le moindre doute à ce sujet, je ne m'opposerais pas à ce que les dispositions en question figurent dans le texte d'aujourd'hui.

M. le président. Sous le bénéfice de ces explications, monsieur le rapporteur, maintenez-vous ces amendements ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Je les maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route est ainsi rédigé :

« Les officiers de paix n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel et nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue par le 3° de l'article 16 précité, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher les infractions au code de la route et les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par le code pénal, commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, ainsi que le délit de fuite prévu par l'article 434-10 du code pénal. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Pour les officiers de paix en fonction à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L.23-1 du code de la route, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application de l'article 16, 3°, du code de procédure pénale, en qualité d'officiers de police judiciaire. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets au voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« La deuxième phase du quatrième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la cir-

conscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission rogatoire ou la réquisition le décide. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera la compétence territoriale des services où sont affectés des officiers et agents de police judiciaire exerçant une mission de police judiciaire dans un moyen de transport dont le ressort territorial excède celui de leur circonscription d'affectation. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux personnels de la police nationale

« Art. 16. - La police nationale comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires.

« Les fonctionnaires actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou à des fonctions en tenue.

« En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels des services actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

« Le statut spécial de ces personnels peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

« Compte tenu de la nature de ces missions, les personnels des services actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence. Leurs statuts, qui sont pris par décret en Conseil d'Etat, peuvent comporter notamment des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

« En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

« Ces personnels peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire et de retraite en raison de la nature spécifique de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

« Les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation initiale et continue dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Le premier alinéa de l'article 16 énumère les catégories de personnels composant la police nationale, et il y est question, en dernier lieu, des appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire, monsieur le ministre d'Etat, combien nous apprécions d'avoir dans nos quartiers, comme policiers auxiliaires, ces jeunes appelés faisant leur service national, mais les inclure dans les effectifs de la police nationale est une autre chose ! Car ces policiers auxiliaires sont des personnels précaires, sans formation, et régis par les textes des armées qui apportent, comme l'on sait, des restrictions aux droits élémentaires.

Si on leur confie une mission de policier, de quel statut vont-ils relever ?

N'est-il pas dangereux par ailleurs de donner des pouvoirs à ces appelés qui n'ont pas de formation suffisante ? Par exemple, il nous paraît particulièrement dangereux de les armer.

La mission de policier est difficile ; c'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre d'Etat - et vous n'en doutez pas - nous défendons les policiers dans notre groupe. Nous avons dit qu'elle exige une formation élevée, compétente, maîtrisée dans l'exercice de l'action quotidienne.

Quant aux conditions de recrutement prévues, ne remettent-elles pas en cause celles définies par le statut général des fonctionnaires ?

La création d'un concours spécial pour les policiers auxiliaires ne porte-t-elle pas atteinte à l'égalité des chances pour tout citoyen d'entrer dans la police nationale ?

Le chapitre IV du projet de loi concerne les dispositions relatives aux personnels de police et l'article 16 confirme le statut spécial desdits personnels. Nous reconnaissons bien volontiers le caractère particulier des missions, les responsabilités exceptionnelles qu'assument les policiers, mais nous ne souhaitons pas que soit constituée une catégorie spéciale dans la fonction publique. Les missions qu'assument les policiers ne sont-elles pas des missions de service public réglementées par la loi ? Y a-t-il lieu de considérer comme exceptionnelle la mission de faire respecter la loi ? Et nous nous posons quelques questions.

Que faut-il entendre par obligation de disponibilité, sinon que les agents risquent d'être corvéables vingt-quatre heures sur vingt-quatre ?

Que faut-il entendre par obligation de durée d'affectation, sinon une possible remise en cause du droit à mutation ?

Que faut-il entendre par obligation de mobilité, sinon la mise en œuvre de missions à la carte ? Or, pour les personnels, la mobilité, c'est davantage de contraintes et de graves atteintes, quelquefois, à leurs conditions de vie.

Enfin, si l'on rattache la notion d'obligation de résidence à celle de disponibilité, convenons que l'on aboutit à autre chose que ce que nous souhaitons probablement les uns et les autres, à savoir l'orientation consistant à loger les personnels de police au plus près de leur lieu de travail.

En conclusion, l'article 16 du projet de loi met en cause les garanties d'accès aux emplois publics. Il peut même remettre en cause l'indépendance des policiers vis-à-vis du pouvoir politique, la citoyenneté du policier en particulier, du fonctionnaire en général, et la neutralité même du service public.

M. le président. MM. Brunhes, Marchais, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« La police nationale comprend des personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques.

« Les personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale sont régis par le statut des fonctionnaires concernant les garanties collectives de recrutement, d'avancement de retraite.

« En raison de la particularité de leur mission, des statuts particuliers définissent les conditions en matière de régime indemnitaire. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. On ne peut pas en même temps se prononcer pour une police démocratique et priver ses personnels des droits reconnus à tout citoyen et à tout fonctionnaire. Dans son principe fondateur, la police est un service public, donc au service du peuple. Le caractère particulier des missions et des responsabilités qu'assument les policiers ne doit pas conduire à les mettre à part, au risque d'instaurer un fossé entre la police et les policiers, d'une part, et les populations, d'autre part, mais, au contraire, à reconnaître la particularité de leur mission, dans le cadre général des statuts des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Avis défavorable.

Cet amendement est tout simplement la négation du statut spécial, avec ses sujétions particulières. Dans cette logique, la spécificité du statut des policiers serait, nous semble-t-il, limitée aux indemnités qui leur sont attribuées, ce qui, vous en conviendrez, n'est guère acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

Je rappelle à M. Brunhes que le statut spécial de la police existe depuis 1948, tout comme la catégorie spéciale.

C'est d'ailleurs avec surprise que je l'ai entendu s'étonner que l'on envisage d'imposer l'obligation de résidence. Elle existe, pour tous les fonctionnaires, depuis toujours, si j'ose dire !

M. Jacques Brunhes. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ne soyez pas inquiet, monsieur Brunhes. Personne n'envisage de porter atteinte aux droits des policiers. Ils sont d'ailleurs assez grands pour se défendre. Ils ont pour cela des organisations syndicales actives.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je n'ai pas parlé du droit de résidence en tant que tel. Je l'ai simplement rapproché de l'obligation de disponibilité prévue dans cet article, et j'ai dit : « Attention ! Il peut y avoir un risque. »

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur Brunhes, je veux bien qu'on discute toute la nuit si cela vous amuse.

M. Jacques Brunhes. Je ne suis pas bavard, vous l'aurez remarqué !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ne vous reproche pas d'être bavard. Je dis simplement que je suis prêt à poursuivre ce débat avec vous le temps que vous voudrez !

Il est bien évident que les policiers sont soumis à une obligation de disponibilité. En cas d'événements graves, incendie, troubles à l'ordre public, catastrophe naturelle, qui appelle-t-on en priorité ? Pas les postiers ! Etre policier, ce n'est pas un métier comme un autre, vous le savez bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 16 :

« Les personnels actifs... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

L'article 16 emploie trois formules pour désigner la même catégorie de personnels : « fonctionnaires actifs », « personnels des services actifs » et « personnels actifs ».

Il est proposé de retenir cette dernière dénomination qui élimine toute hésitation sur l'application du statut spécial aux personnels administratifs affectés dans un service actif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « sans distinction de leur affectation », les mots : « et affectés ». »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « personnels des services actifs », les mots « personnels actifs ».

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans la suite de l'article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Même objet que l'amendement n° 78.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « dans », les mots : « au sein de ». »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « peut déroger », le mot : « déroge ». »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "afin d'adapter", les mots : "et adapte". »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa de l'article 16 :

« Ces obligations dérogatoires concernent la totale disponibilité de ces personnels, la durée d'affectation illimitée, l'obligation de mobilité, l'obligation de résidence et les droits syndicaux et le droit de grève. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 16, substituer au mot : "applicables", le mot : "appliquées". »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« La distinction des grades et des emplois est supprimée. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Cet amendement tend à supprimer ce qui me paraît constituer une injustice au sein de l'ensemble des corps de la police nationale : la distinction entre les grades et les emplois. Cette distinction que les syndicats de police avaient d'ailleurs acceptée - ce en quoi ils ont eu tort - ne correspond plus à la réalité des fonctions et moins encore à l'équité puisque le grade le plus élevé est celui de commissaire divisionnaire, mais que la progression normale de carrière peut amener les policiers à occuper des emplois, par exemple, de contrôleur général et d'inspecteur général. Or, dans la mesure où les fonctionnaires considérés perdent l'emploi, par exemple, de contrôleur général ou d'inspecteur général, ils perdent du même coup la rémunération afférente à cet emploi et se trouvent au grade immédiatement inférieur. Cette situation n'est pas une hypothèse d'école ; elle s'est produite dans un passé qui n'est pas tellement lointain, mais M. Charles Pasqua n'était pas concerné, je suis donc à l'aise pour en parler. Je pense qu'il est légitime de supprimer cette distinction des grades et des emplois.

J'ajoute que l'amendement suivant, n° 55, procède de la même logique. Il vise en effet à créer des grades nouveaux de chef-inspecteur divisionnaire fonctionnel, de commandant indice fonctionnel, de commissaire divisionnaire échelon fonctionnel, de contrôleur général et d'inspecteur général.

La mesure n'aurait, je le précise, aucune incidence financière, puisque les rémunérations correspondant à ces emplois sont prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, et j'en suis navré pour Yves Bonnet, j'y suis défavorable. Il est en effet manifestement contraire aux principes qui régissent la fonction publique.

Cette distinction entre grade et emploi est très générale dans la fonction publique. Ainsi, un directeur d'administration centrale peut, s'il perd son emploi, redevenir simple administrateur civil ou préfet. Ajoutons que, dans la police, en pratique, les fonctionnaires conservent souvent leur échelon fonctionnel. Je ne sais pas s'il faut s'en réjouir ou s'en désoler, mais c'est la réalité. Quoi qu'il en soit, cet amendement n'est pas acceptable, parce que contraire aux principes de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. La démarche de M. Bonnet est logique, mais elle nous entraînerait très loin. Je ne pense pas qu'on puisse prendre ce type de décision. Ainsi suis-je conduit à émettre un avis défavorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bonnet ?

M. Yves Bonnet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *L'amendement n'est pas adopté.*

M. le président. M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Sont créés les grades de chef-inspecteur divisionnaire fonctionnel, de commandant indice fonctionnel, de commissaire divisionnaire échelon fonctionnel, de contrôleur général et d'inspecteur général. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « doivent bénéficier », le mot : « bénéficient ». »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le bénéfice de la disposition de congé de longue durée est accordé par l'autorité hiérarchique compétente aux enquêteurs de police et aux commissaires de police. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Cet amendement tend à étendre le bénéfice du congé longue durée à des catégories de personnels qui n'en bénéficient pas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné en commission. A titre personnel, j'y serais plutôt favorable, si ce n'est qu'il me paraît relever du règlement et non de la loi. Une telle modification pourrait être décidée à l'occasion de la révision des textes statutaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cela relève vraiment du domaine réglementaire. Malgré tout, je suis assez d'accord sur l'argumentation de M. Bonnet et je lui indique que, dans le cadre du « toilettage » du décret de 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, j'entends bien qu'il soit donné suite à cette proposition.

Au bénéfice de ces explications, monsieur Bonnet, je vous demande de ne pas persister.

M. Yves Bonnet. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

MM. Brunhes, Marchais, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les fonctionnaires de police jouissent sans restriction des libertés publiques garanties par la Constitution et des lois, notamment : la liberté de conscience, la liberté de réunion et de manifestation, la liberté d'association, la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression sous réserve, pour celle-ci, du respect des obligations découlant du secret professionnel.

« Les fonctionnaires de police peuvent adhérer à tout parti politique, syndicat ou mouvement à caractère philosophique, religieux, sportif ou culturel de leur choix, et y militer comme tout citoyen sans qu'aucun préjudice de carrière puisse en résulter pour eux.

« Les fonctionnaires de la police nationale jouissent également de tous les droits reconnus aux autres fonctionnaires et sont intégralement soumis au droit commun de la fonction publique. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 créant une « catégorie spéciale » et prévoyant des dispositions particulières restrictives pour les personnels de police, notamment l'interdiction du droit de grève, est abrogée ainsi que tous textes subséquents pris pour son application. »

La parole est M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement tend à garantir certains droits fondamentaux aux fonctionnaires de police, qui doivent jouir sans entrave de tous les droits et de toutes les libertés démocratiques énumérés dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle est favorable au maintien de l'interdiction du droit de grève faite aux policiers actifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis défavorable. Les policiers bénéficient de tous leurs droits !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 94 bis du code du service national, les mots : « 10 p. 100 de l'effectif des policiers » sont remplacés par les mots : « 10 p. 100 de l'effectif d'un service de la police nationale ». »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Depuis la loi du 7 août 1985, les appelés du contingent ont la possibilité de faire leur service dans la police nationale. Le système est aujourd'hui assez bien rodé. Mais l'usage montre la nécessité de quelques ajustements.

Première remarque, monsieur le ministre d'Etat : les appelés sont utilisés de plus en plus au lieu et place des policiers professionnels. Ils sont ilotiers, ils règlent la circulation urbaine, et, très souvent, aucun policier professionnel n'est présent.

Deuxième remarque : le ministère de l'intérieur a de plus en plus tendance à inclure ces appelés dans les statistiques des policiers actifs de la police nationale. Et, comme le disait M. Brunhes tout à l'heure, en aucun cas un appelé du contingent ne peut être considéré comme un policier à part entière.

Troisième remarque : la loi du 7 août 1985 fixe un plafond à ce recrutement. Le contingent ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'ensemble du corps des gradés et gardiens de la paix. Cela nous semble une précision trop générale. Certaines municipalités, qui mettent à la disposition de ces appelés des structures d'accueil en nombre important, peuvent bénéficier d'un très fort contingent. De fait, dans certaines villes, ils représentent près de 20 p. 100 de l'effectif local. Cela me semble entraîner des dérives dans l'utilisation des effectifs.

M. Jacques Brunhes. Et des transferts de charges !

Mme Véronique Neiertz. Et des transferts de charges !

Des garde-fous nous semblent donc nécessaires. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait, entre autres, souhaitable de limiter l'effectif des appelés du contingent non pas à 10 p. 100 de l'ensemble du corps, mais à 10 p. 100 de l'effectif d'un service.

M. Alain Marsaud. Qu'entend-on par service ? Un commissariat ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement a pour inconvénient majeur de rigidifier l'emploi des policiers auxiliaires, alors que le but visé par ce projet est au contraire d'introduire plus de souplesse dans la police nationale afin de lui assurer une plus grande efficacité. J'ajoute que l'on peut se demander ce qu'est un service de la police nationale. Est-ce une circonscription urbaine, un commissariat, un poste ? On serait bien gêné de devoir apporter une réponse précise, et en tout cas juridiquement fondée.

Voilà pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je vois bien quelle est l'idée de Mme Neiertz, mais je ne vois pas l'utilité de confier au législateur le soin de décider des affectations de policiers auxiliaires. Cela ne relève même pas du décret.

Mme Véronique Neiertz. On a confié tellement de choses à cette loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vaillant, Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Il est créé un conseil supérieur de la police nationale. Composé de 16 membres choisis parmi des magistrats, des avocats, des membres d'organisations représentatives de la police nationale, des hauts fonctionnaires et des personnalités reconnues pour leur action en faveur des droits de l'Homme et composé comme suit :

« - un conseiller d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« - un conseiller à la Cour de cassation, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation, vice-président ;

« - un avocat général à la Cour de cassation, nommé sur proposition du procureur général près ladite cour ;

« - un avocat, nommé sur proposition du président du conseil national des barreaux ;

« - un inspecteur général de l'administration et un inspecteur général de la police nationale, nommés sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ;

« - un haut fonctionnaire honoraire de la police nationale, nommé sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ;

« - trois personnalités reconnues pour leur action en faveur des droits de l'Homme et des libertés publiques, nommées sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Il peut être saisi par les ministres de l'intérieur et de la justice, par un parlementaire, par un syndicat de fonctionnaires de la police nationale ou par une association déclarée depuis au moins cinq ans dont l'objet est en relation avec l'activité de la police nationale ou les droits des personnes.

« Il est chargé d'examiner toutes les questions mettant en cause le bon fonctionnement de la police nationale et ses relations avec les citoyens.

« Pour chaque dossier, un rapport est établi et transmis, pour avis, au ministre de l'intérieur, au garde des sceaux, et à l'auteur de la saisine. »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. L'institution d'un conseil supérieur de la police nationale - à laquelle tend cet amendement - répond à une nécessité.

M. Patrick Balkany. Un « machin » de plus !

M. Daniel Vaillant. Paul Quilès, quand il était ministre de l'intérieur, avait mis en place une instance de même ordre que vous avez, monsieur le ministre d'Etat, supprimée avec une certaine désinvolture.

Pourtant, des polémiques surgissent périodiquement à l'occasion d'interventions policières et constituent un obstacle au rapprochement de la police et de la population. Les services de la police sont alors mis en cause devant l'opinion publique, sans que puisse toujours être établie la réalité des faits à l'origine de ces critiques. Le soupçon s'installe. L'opinion a le sentiment que la police veut s'affranchir de la règle commune et la police se sent injustement attaquée, en tout cas démunie.

Le conseil supérieur a pour vocation première de faire la transparence. Il ne se substitue pas aux propres organismes d'inspection de la police nationale, mais il émet, sur les cas qui lui sont soumis, un avis sans préjudice des compétences respectives du pouvoir hiérarchique et de l'autorité judiciaire.

La mission de ce conseil est donc avant tout de concilier deux exigences légitimes : l'efficacité et la démocratie.

M. Julien Dray. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Monsieur Vaillant, il faut bien reconnaître que cette proposition témoigne d'une certaine nostalgie. Car il ne s'agit ni plus ni moins que de redonner vie au défunt conseil supérieur de l'activité de la police nationale.

En examinant sa composition, j'ai d'ailleurs observé que sur seize membres, il n'y avait que trois policiers, deux policiers actifs et un policier honoraire, ce qui est éloquent.

La commission a estimé que le conseil de la déontologie de la police nationale et les procédures internes de contrôle étaient parfaitement adaptées. Elle a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La police nationale, contrairement à ce qui peut être dit ici ou là, jouit auprès du public d'une bonne image.

Nous disposons déjà d'un observatoire, l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, auquel j'ai l'intention de faire jouer un rôle plus actif.

Par ailleurs, quand j'ai procédé à la suppression de l'organisme auquel il vient d'être fait allusion, j'ai décidé la création d'un Haut conseil de la déontologie policière, qui est en cours de constitution. Sous la présidence d'un conseiller d'Etat, il comprend des magistrats de la Cour de cassation, des hauts fonctionnaires de l'intérieur et des personnalités qualifiées en raison de leur excellente connaissance des questions relatives à la police. Il donnera son avis et fera toute proposition utile sur l'ensemble des questions relatives à la déontologie, mais rien d'autre. Il n'est pas question de créer un organisme qui interfère avec la gestion de la police nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - La protection de l'Etat dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'applique aux préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 62 du code du service national, cette protection est étendue aux appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

« Elle est étendue aux conjoints et enfants desdits fonctionnaires et policiers auxiliaires de la police nationale lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. »

M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« A la fin du premier et du deuxième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "à l'occasion ou du fait", les mots : "dans l'exercice". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 265 est retiré.

M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier, et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Avant de retirer cet amendement, je souhaiterais formuler une remarque. L'article 17 concerne, entre autres, les fonctionnaires de police et leurs familles. Nous voulions appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'un certain nombre d'autres fonctionnaires - ainsi que leurs familles - risquent eux aussi de subir des préjudices du fait de leur fonctions.

Un exemple me tient à cœur, c'est celui des familles de personnels de l'administration pénitentiaire qui peuvent, dans le cadre de l'exercice de la profession d'un membre de leur famille, subir des contraintes, des remarques, voire des insultes.

Pourquoi ne viser que la protection des policiers ? Etendons cette protection à l'ensemble des fonctionnaires qui sont exposés à ce genre de situation, et notamment aux personnels de l'administration pénitentiaire !

M. le président. Si j'ai bien compris, vous retirez l'amendement sous le bénéfice de ces observations ?

M. Julien Dray. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 264 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire de police est amené à faire usage de son arme, et que les conditions de cette utilisation justifient l'ouverture d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire, l'identité dudit fonctionnaire n'est pas révélée. Elle ne peut l'être que dans l'hypothèse d'une condamnation. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Il s'agit d'assurer un minimum de protection aux policiers qui sont amenés à faire usage de leur arme ainsi qu'à leurs familles. Il me paraît en effet inconcevable que le nom d'un policier qui fait usage de son arme, bien évidemment pendant son service, et dont les conditions d'utilisation de cette arme font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judi-

ciaire, soit publié alors même qu'a priori rien - la présomption d'innocence s'appliquant aux policiers comme aux autres - ne peut fonder le caractère délictuel de cette utilisation.

Cette protection de l'anonymat du policier tomberait automatiquement dès lors que le policier serait condamné. Mais elle constituerait une mesure de bon sens et d'équité vis-à-vis des personnels de la police nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission partage les préoccupations d'Yves Bonnet. Elle a néanmoins repoussé son amendement - non par acharnement, monsieur Bonnet ! - mais simplement parce qu'elle a adopté un article additionnel après l'article 23, protégeant l'anonymat des fonctionnaires de police appartenant à certains services spécifiquement désignés. Il s'agit de l'amendement n° 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Cette protection doit s'appliquer à tous les policiers, y compris ceux qui sont en tenue.

M. Christian Vanneste. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conjoints de fonctionnaires de la police nationale des services actifs dont le décès est imputable au service sont, à leur demande, recrutés sans concours sur des emplois du ministère de l'intérieur, dans des conditions, notamment d'aptitude et de délai pour déposer la demande, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je le mets aux voix.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires sont, à leur demande, recrutés sans concours dans les corps de la police nationale, dans des conditions, notamment d'aptitude et de délai pour déposer la demande, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Lorsque le fonctionnaire de la police nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je le mets aux voix.
(*L'article 19 est adopté.*)

Après l'article 19

M. le président. M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après l'article 133-5 du code pénal, il est inséré un article 133-5-A ainsi rédigé :

« Art. 133-5-A. - Les crimes imputables à une action de terrorisme, ou dont les victimes appartiennent à la police nationale, à la gendarmerie ou aux douanes sont imprescriptibles. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Il s'agit de rendre imprescriptibles les crimes imputables à une action de terrorisme ou ceux dont les victimes appartiennent à la police nationale, à la gendarmerie ou aux douanes. Cela, évidemment, ne préjuge pas des condamnations qui sont éventuellement et par la suite prononcées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement car il est hors sujet. En outre, il me semble qu'un projet de loi sur l'imprescriptibilité de certains crimes est en préparation.

M. Alain Marsaud. Non, il concerne l'allongement de la prescription !

M. Gérard Léonard, rapporteur. Quoi qu'il en soit, cet amendement a été rejeté par la commission parce qu'il ne s'inscrit pas dans l'économie générale du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je crois que, dans un débat récent, M. le garde des sceaux a eu l'occasion d'indiquer qu'il existe beaucoup de moyens pour s'opposer à la prescription.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il suffit de renouveler les actes de procédure.

M. Alain Marsaud. Et que les procureurs fassent leur travail !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Voilà ! Et lorsque les agents de la force publique sont victimes d'un crime, on peut penser que leur hiérarchie et que leurs syndicats sont particulièrement vigilants.

Cette initiative, dont je comprends parfaitement l'esprit, ne me paraît donc pas devoir être retenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Avant l'article 20

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V du titre II :

« Chapitre V. - Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie. »

MM. Vaillant, Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les effectifs de police affectés dans des quartiers confrontés à des problèmes graves de délinquance et d'insécurité ne doivent pas être utilisés au maintien de l'ordre lors de manifestations sportives, culturelles et commerciales, exception faite pour les événements se déroulant dans les quartiers précités. »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Sans doute me direz-vous, monsieur le ministre d'Etat, que mon amendement a un caractère plus réglementaire que législatif.

M. Gérard Léonard, rapporteur. C'est évident !

M. Daniel Vaillant. Il m'offrira tout de même l'occasion de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, ce que j'avais envie de vous dire à la fin de notre discussion.

Vous avez systématiquement refusé toutes les mesures que nous proposons pour traiter véritablement des problèmes concrets que se posent nos concitoyens.

Pourtant, comme je l'ai souligné lors de mon intervention dans la discussion générale et à l'occasion de plusieurs articles, votre projet de loi ne répond pas aux réels et graves problèmes d'insécurité qui se posent quotidiennement dans certains quartiers ou certaines banlieues.

Les habitants de ces quartiers difficiles sont stupéfaits - c'est le cas de ceux que j'ai rencontrés encore ce week-end sur les marchés de ma circonscription - de constater le décalage qui existe entre nos délibérations et la réalité des problèmes d'insécurité.

Vous avez refusé la création de zones à dispositif renforcé de prévention et de sécurité pour un motif qui me paraît tout de même très juridique, et vous avez posé un préalable, alors pourtant que les difficultés sont grandissantes dans certains quartiers.

Je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de prendre en considération cette disposition visant à maintenir dans les secteurs les plus confrontés aux problèmes graves de délinquance, d'exclusion et de misère, les effectifs de police qui y sont affectés. Il est insupportable de voir que des quartiers particulièrement touchés par ces problèmes sont régulièrement dégarnis pour des missions de maintien de l'ordre ou à l'occasion de manifestations sportives dans des lieux qui n'ont rien à voir avec les endroits où les problèmes sont les plus difficiles à traiter et où la vie des gens s'en trouve gravement altérée.

Je vous demande de nouveau de prendre en considération cet élément, afin d'éviter que les quartiers les plus difficiles ne soient les plus démunis.

M. Alain Marsaud. Ce n'est pas du ressort de la loi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. M. Vaillant vient de le reconnaître lui-même : cet amendement relève du domaine réglementaire. Il s'agit, autrement dit, d'une

sorte d'« amendement prétexte », qui autorise quelques dérogations. Je ne veux pas être désagréable ; je les qualifierai simplement de « faciles ».

M. Daniel Vaillant. Mais les problèmes sont difficiles !

M. Patrick Balkany. Cela ne relève même pas du domaine réglementaire ! C'est de la gestion quotidienne !

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a, bien sûr, repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Vaillant, comme de tous les parlementaires et tous les maires, qui sont malheureusement très nombreux à être confrontés, dans leur circonscription ou leur commune, à des problèmes de délinquance.

Ma préoccupation est d'ailleurs de renforcer les effectifs de police. Et l'un des objectifs du projet de loi est bien de dégager des policiers de tâches qu'ils n'ont pas à accomplir, afin de les mettre sur la voie publique.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, nous utilisons, depuis le 1^{er} octobre, près de la moitié des forces mobiles de la police nationale, autrement dit les CRS, à des missions de sécurisation.

Alors, on peut jouer sur les mots, on peut très bien décider demain de créer des zones prioritaires de sécurité, ou autres. Ce n'est pas cela qui dégagera un policier supplémentaire !

Concernant les quartiers difficiles, j'ai indiqué que je souhaitais disposer de 2 000 policiers supplémentaires à partir du 1^{er} octobre. C'est ce que je suis en train de faire en utilisant les forces mobiles et en procédant à des redéploiements.

Nous avons donc les mêmes objectifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

« Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 170 et 266.

L'amendement n° 170 est présenté par MM. Brunhes, Marchais, Braouezec et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 266 est présenté par M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Patrick Braouezec. Nous ne remettons nullement en cause le principe selon lequel les organisateurs des manifestations sportives, culturelles ou autres doivent assurer la sécurité nécessaire à leur bon déroulement et à l'accueil du public. Voilà qui est normal !

Mais il s'agit aussi d'opérer un transfert des charges correspondantes, notamment au niveau financier.

Or le texte est assez flou. Quelles sont les dépenses supplémentaires qu'ils devront rembourser à l'Etat parce que celui-ci les aurait supportées dans leur intérêt ? A partir de quelle affluence une manifestation sera-t-elle concernée ? Quelles seront les sanctions en cas de manquement ?

Enfin, l'article 20 nous fait craindre que l'on ne s'engage sur la voie d'une mercantilisation des services de sécurité, qui risquerait de conduire à une privatisation de certains services de police.

Voilà pourquoi nous souhaitons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 266.

M. Julien Dray. Nous proposons, nous aussi, de supprimer l'article 20, qui soulève de nombreuses difficultés.

M. Balkany a prétendu tout à l'heure que nous n'étions pas soucieux de la place qu'occupait dans notre pays le métier de policier.

Je suis de ceux qui pensent que la participation des forces de police à la protection de certaines manifestations sportives et culturelles est un élément d'insertion des forces de police dans notre pays et un facteur de rapports que je qualifierai de « conviviaux » entre la population et la police.

Tous les gens qui se rendent dans ces manifestations sportives et culturelles sont, chacun le sait, rassurés par la présence, le plus souvent débonnaire, des policiers présents, qui constituent un élément de sécurisation, mais qui accomplissent aussi un travail d'information. Une telle présence concourt à la valorisation de la fonction de policier.

A défaut de cette présence policière dans les manifestations culturelles et sportives, les organisateurs ont souvent recours à des officines, dont nous connaissons tous les dérapages qu'elles commettent dans l'exercice des fonctions de sécurisation, avec une présence très agressive, qui aboutit souvent à transformer la nature de ces manifestations.

Voilà pourquoi la plus grande prudence s'impose en la matière ! Certes, les problèmes de financement peuvent faire l'objet d'une discussion, mais la rédaction de cet article pose bien des problèmes.

De plus, il y a un risque réel que ne s'établisse une inégalité entre les associations disposant de moyens financiers pour pouvoir assurer leur propre service d'ordre et celles qui sont prêtes à faire un travail tout aussi efficace mais ne disposent pas des moyens financiers et des *sponsors* leur permettant d'assurer la sécurité.

C'est donc la tenue même de ces manifestations qui risque d'être hypothéquée à partir du moment où le service public de la police ne pourra pas leur être prêté.

Je suis d'autant plus inquiet que cet article demeure très général et qu'il renvoie les conditions de son application à un décret en Conseil d'Etat. On imagine toutes les interprétations possibles et les inégalités qui risquent d'en résulter.

Le souci du législateur doit être de maintenir le principe d'égalité de tous. En l'occurrence, il risque d'être rompu par de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements de suppression.

Sans doute, l'objection soulevée par M. Braouezec a-t-elle été étudiée, mais il appartiendra au décret de régler le problème. Il serait, à mon avis, prématuré de s'inquiéter à ce sujet.

Quant à M. Dray, je lui répondrai que l'insertion des policiers à l'occasion des manifestations est un sujet qui peut justifier des études, voire des thèses. L'esprit du projet de loi est plus juridique : il consiste à demander un concours financier aux organisateurs de manifestations mobilisant des forces de l'ordre nombreuses, d'autant qu'ils peuvent réaliser de gros bénéfices.

L'objectif visé est évidemment de respecter le principe d'égalité en matière de sécurité. Or c'est actuellement la situation inverse que l'on observe. Les manifestations rapportant beaucoup d'argent mobilisent des forces de l'ordre qui pourraient être utilisées à des missions plus conformes à l'intérêt général, mis à part l'élément d'insertion, lequel, sans être dénué d'intérêt, n'est peut-être pas décisif au regard des impératifs de sécurité, du moins tels que les conçoivent et les vivent nos concitoyens.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à repousser ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Nous allons être conduits à examiner un certain nombre d'amendements qui sont soit des amendements de suppression, soit des éléments visant à étendre les dispositions proposées par le Gouvernement.

Pour la clarté du débat, j'indique dès maintenant que le Gouvernement s'opposera à la fois aux amendements de suppression et aux amendements d'extension.

Il ne s'agit nullement de compromettre la bonne organisation de manifestations sportives, culturelles ou artistiques. Mais il n'est pas normal que la communauté nationale doive, par l'intermédiaire du budget de l'Etat, assumer le coût des mesures de sécurité entraînées par l'organisation de manifestations à but lucratif dont les organisateurs n'ont rien prévu en matière de sécurité. C'est de cela qu'il s'agit.

Si l'on veut inciter les organisateurs de ces manifestations à plus se préoccuper de la sécurité - je serais en mesure de vous citer des exemples précis -, il faut indiquer que l'Etat peut demander que le coût de ces mesures de sécurité leur soit imputé. Il n'est évidemment pas question d'imputer ce genre de dépenses à une course cycliste traversant un village, à une manifestation de boulistes ou à je ne sais quelle autre manifestation de ce genre ! Mais il importe que l'Etat ne se laisse pas imposer la mobilisation de forces alors qu'aucun dispositif n'a été prévu à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Patrick Balkany.

M. Patrick Balkany. Monsieur le ministre d'Etat, je conçois tout à fait votre souci. Mais comprenez bien que les maires qui organisent dans leur commune, même avec des entreprises à but lucratif, des spectacles ou des manifestations sportives d'une certaine envergure - c'est le cas dans les grandes villes - susceptibles d'entraîner à la sortie des troubles nécessitant l'intervention, parfois seulement préventive, de forces de police risquent de se voir réclamer par le ministère de l'intérieur des sommes considé-

rables ! Comment déterminer à l'avance si une manifestation sportive ou un spectacle va entraîner des dépenses pour le ministère de l'intérieur ? On n'en sait rien. Il en va de même pour les manifestations : on ne peut pas forcément dire à l'avance ce qui va se passer.

Il sera très difficile de gérer ce genre de réglementation, et l'on risque de se retrouver un peu dans une situation d'arbitraire : un tel recevra une facture ; tel autre non.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que l'article 20 ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur Balkany, je vous ai connu meilleur orateur pour de meilleures causes. *(Sourires.)*

Vous avez compris aussi bien que moi ce dont il est question. Quand un grand chanteur ou un grand musicien organise une manifestation qui va rassembler des dizaines, voire des centaines de milliers de personnes, et qu'il en fait une affaire lucrative, la moindre des choses est qu'on puisse intégrer le coût de certaines mesures de sécurité qui devront en tout état de cause être prises.

La sécurité sur la voie publique est bien notre affaire lorsqu'il s'agit de conditions normales.

Mais, je le répète, lorsqu'il s'agit de manifestations organisées dans un but lucratif, il est normal que nous demandions que le coût de la sécurité soit pris en charge par les organisateurs de la manifestation. Dans certaines communes, le problème ne se pose pas, car elles sont tellement bien organisées qu'elles n'ont pas de problèmes de sécurité ! *(Sourires.)*

M. Patrick Balkany. C'est vrai ! Mais je pense aux autres ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Si j'ai bien compris M. le ministre, le Gouvernement est prêt à préciser, dans l'article 20, qu'il s'agit des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles « à but lucratif ». Ce serait là un pas qui répondrait à l'une des interrogations que j'ai posées. Et si le Gouvernement faisait ce pas, cela modifierait le caractère général de l'article 20, qui, dans sa rédaction actuelle, risque de donner lieu à des interprétations arbitraires.

Cela dit, la notion de « but lucratif » peut être discutable.

Je prends un exemple.

Un certain nombre de grandes formations représentées dans cet hémicycle organisent annuellement une fête qui leur sert pour leurs activités. Le Parti communiste n'est pas seul dans ce cas. Le parti socialiste et le RPR l'ont fait aussi à plusieurs reprises.

M. Jacques Brunhes. Moins bien ! *(Sourires.)*

M. Julien Dray. Ils ont organisé des fêtes à la fois sportives, récréatives et parfois culturelles.

M. Jean-Jacques Hyest. Parfois !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Toujours culturelles ! *(Sourires.)*

M. Julien Dray. Non ! Quand c'est Madonna, ce n'est pas forcément très culturel ! *(Sourires.)*

Il est évident que les associations ou les partis politiques organisent ces manifestations dans le cadre d'une activité plus générale.

Telle est la raison pour laquelle je suis disposé à faire un geste si l'on ajoute dans le projet de loi les mots : « à but lucratif ». Faute de quoi nombre d'associations ris-

queraient d'être pénalisées. Or nous savons tous que l'apport du tissu associatif est essentiel à la vie de nos collectivités.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je suis tout à fait d'accord pour que le rapporteur, dont la science est grande, présente un amendement visant à introduire une telle précision.

Mme Véronique Neiertz et M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. Pour l'instant, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes saisis de deux amendements de suppression de l'ensemble de l'article 20, sur lesquels l'Assemblée va devoir se prononcer.

M. Julien Dray. Nous ne demandons que l'engagement qu'un tel amendement soit déposé !

M. Gérard Léonard, rapporteur. Il suffit d'ajouter, dans le premier alinéa de l'article 20, les mots « à but lucratif » après le mot « culturelles ».

M. le président. Pour l'instant, mes chers collègues, il me paraît difficile de réserver les amendements de suppression. Nous devons procéder dans l'ordre.

Cela étant, vous avez entendu M. le ministre d'Etat. Il me semble que cela vaut engagement moral.

Je vais mettre aux voix ces deux amendements – à moins, bien sûr, qu'ils ne soient retirés.

M. Patrick Braouezec. Non !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 170 et 266.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gérard Léonard vient de présenter un amendement, n° 308, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, après le mot : "culturelles", insérer les mots : "à but lucratif". »

J'imagine que la commission est favorable à cet amendement de M. Léonard ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable, puisque j'ai suggéré cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 145 et 144 de M. José Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, tombent.

M. Rossi, rapporteur pour avis, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 146 rectifié, ainsi libellé :

« Après le mot : "gendarmerie", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 20 : "ou par les services départementaux de lutte contre l'incendie des services d'ordre ou de sécurité qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique sont tenues de rembourser à l'Etat ou la collectivité locale concernée les dépenses supplémentaires supportées dans leur intérêt". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. José Rossi, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 rectifié est retiré.

L'amendement n° 240 de M. Malhuret n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 308.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – I. – L'article L. 364-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. – Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et, dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 364-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 364-5 donnent droit à des vacations fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'Etat détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 22 de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

M. Rossi, rapporteur pour avis, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. José Rossi, rapporteur pour avis. L'article 5 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 prévoit sans la moindre ambiguïté que toute rémunération pour service rendu à l'Etat « ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. »

Il est donc clair que la première phrase du dispositif du II de l'article 21 constitue une disposition de nature réglementaire, même si elle reprend partiellement un texte en vigueur de la partie législative du code des communes.

Par ailleurs, la seconde phrase du II de ce même article, qui fait référence à l'article 22, que la commission des finances vous proposera ensuite de supprimer, est, elle aussi, de nature strictement réglementaire.

Je souligne simplement que les procédures de rattachement autres que les comptes spéciaux du Trésor et les budgets annexes opèrent par la voie de fonds de concours dits par assimilation, créés par décret pris sur rapport du ministère des finances. Il est vrai que le Conseil constitutionnel a jugé de manière constante depuis 1982 que l'insertion de dispositions réglementaires dans les textes de

loi n'était pas inconstitutionnelle. Pour autant, il ne paraît pas nécessaire d'alourdir ce texte, déjà très complet, avec des dispositions dont notre Constitution a prévu l'économie puisque la responsabilité en incombe au Gouvernement.

De toute manière, même si l'article 22 était conservé, il n'y aurait pas lieu d'indiquer que les vacations funéraires sont couvertes par le régime défini à cet article puisque celui-ci s'applique de façon générale à l'ensemble des vacations de cette nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement, considérant qu'il s'agissait bien là d'une disposition législative, et cela pour deux raisons.

En premier lieu, c'est une modification d'un article du code des communes, dont le caractère législatif n'a pas été contesté par le Conseil d'Etat.

En second lieu, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; c'est le cas des vacations funéraires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est là un beau débat juridique et le Gouvernement partage le sentiment de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« III. - En conséquence, le deuxième alinéa de l'article L. 364-6 du même code est ainsi rédigé :

« Aucune vacation n'est exigible : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. *Idem.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 81 rectifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur.

« Les conditions de ce rattachement et les modalités de la répartition des crédits rattachés sont fixées conformément aux articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

M. Rossi, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. José Rossi, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, compte tenu de la position prise par l'Assemblée à l'article précédent.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Avant l'article 23

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI du titre II :

« Chapitre VI. - Dispositions diverses. »

M. le président. M. Geney a présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« 1^o Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

« 2^o Le procureur de la République est saisi en urgence de toute disparition de personne physique.

« 3^o Toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

« 4^o Le déclarant est régulièrement tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée, de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant, en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

« Les personnes déclarées disparues, mineures ou majeures protégées, ne peuvent s'opposer à la communication de leur adresse au déclarant.

« 5^o Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

« 6^o A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

« 7^o Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation de l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, au fichier détenu par les organismes sociaux et les services fiscaux. »

La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. Cet amendement pourrait s'intituler : « Modalités d'intervention des services de police et de gendarmerie dans le signalement des personnes disparues ». Il répond à une nécessité et j'ai eu l'occasion, lors de la discussion générale, de m'exprimer de façon approfondie sur les raisons qui le motivent.

Vous me permettrez simplement, mes chers collègues, de vous rappeler l'importance de la décision que vous allez prendre. En effet, cet amendement a pour objet de fixer un cadre juridique à l'intervention de la police et de la gendarmerie et d'élaborer une procédure dès le signalement de la disparition d'une personne. J'insiste sur

l'absence d'un tel cadre actuellement alors même que le phénomène des disparitions est important et apparaît comme un véritable fléau. En effet, le rapport du Sénat estime entre 15 000 et 20 000 le nombre des personnes qui disparaissent chaque année; sur ce total, 1 500 à 2 000 ne sont jamais retrouvées. Nous ne pouvons laisser à des circulaires le soin de déterminer les modalités d'intervention de la police dans de telles affaires. Nous n'avons pas le droit d'abandonner à leur triste sort toutes les familles affligées sans leur donner des garanties ou des protections légales. Nous ne devons pas laisser s'égarer des jeunes, mineurs ou majeurs, ainsi que des personnes fragiles dans des voies sans issue et malheureusement quelquefois sans retour.

Mes chers collègues, j'attends de votre vote qu'il illustre vos qualités de cœur, vos sentiments de mères et de pères. En tout état de cause, je souhaite que votre décision soit guidée par la solidarité envers ceux qui souffrent et qui attendent. Nous sommes tous concernés, bien au-delà de nos sensibilités. Le Sénat, qui a antérieurement eu à se prononcer, a déjà adopté cette ligne de conduite à l'unanimité. Autant de raisons qui doivent vous inviter à entériner cet amendement et à lui donner ainsi force de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Sous réserve de la suppression de la numérotation des alinéas, qui sied mal à ce type de dispositions, la commission a accepté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit là d'un problème douloureux et les services de l'Etat doivent se mobiliser afin d'aider les familles dans leurs recherches. On pourrait, certes, se poser la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux qu'une proposition de loi précise ces mesures, mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Il est inséré, après l'article 62 du code de procédure pénale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. - Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant l'enquête peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

« Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, sauf s'ils sont visés par la procédure, sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. »

« II. - L'article 153 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 82 et 117 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 23, substituer aux mots : "sauf s'il sont visés par la procédure", les mots : "concourant à la procédure". »

L'amendement n° 117 corrigé, présenté par M. Yves Bonnet, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 23, substituer aux mots : "sont visés par la procédure", les mots : "font l'objet d'une condamnation définitive entraînant leur radiation de la fonction publique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement précise que le secret de l'adresse pourra être demandé par tout policier ou gendarme entendu en cette qualité en raison de sa participation à la procédure, à un titre ou à un autre, par exemple par celui qui aura procédé à l'interpellation du suspect ou qui aura effectué des perquisitions. Cela veut dire clairement que ne sont pas concernés le policier simple témoin et, bien entendu, le policier mis en cause. Cette précision est utile.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet, pour soutenir l'amendement n° 117 corrigé.

M. Yves Bonnet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 117 corrigé est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 23 par l'alinéa suivant :

« L'adresse des personnes ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa est inscrite sur un registre ouvert à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

Sur cet amendement, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 268, ainsi rédigé :

Dans la première phrase de l'amendement n° 83, après le mot : "registre", insérer les mots : "coté, paraphé". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Les nécessités ultérieures de l'enquête peuvent amener les enquêteurs ou les autorités judiciaires à recontacter certains témoins. Cet amendement prévoit la tenue de registres comportant la véritable adresse des témoins ayant bénéficié du régime protecteur de l'article 62-1.

M. Alain Mersaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir le sous-amendement n° 268.

Mme Véronique Neiertz. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 268 ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Il a été accepté par la commission, même si son rapporteur estime que cette garantie de procédure est peut-être excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 268.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, modifié par le sous-amendement n° 268.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Dray, Mme Nciertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 23 par l'alinéa suivant :

« Il appartient au greffe correctionnel de procéder dans ce cas aux citations et significations dans le cadre du premier alinéa de l'article 528-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il s'agit de permettre que les témoins à charge soient cités par la défense, sans que la protection accordée à certains témoins soit remise en cause. Il appartient au greffe correctionnel de procéder dans ce cas aux citations et significations.

Lorsque des témoins sont domiciliés dans un commissariat, la défense éprouve parfois des difficultés à les faire citer. Il a donc semblé préférable de faire passer cette procédure par les greffes correctionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission, malgré mon opposition due au fait que la référence à l'article 528-2 du code de procédure pénale n'est pas compréhensible. Cet article concerne en effet la citation directe du prévenu par la partie lésée devant le tribunal de police dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale en matière contraventionnelle. Cela n'a rien à voir avec l'objet de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 23, insérer le paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement comble une omission : il rend le nouvel article 62-1 applicable aux personnes entendues comme témoins dans

le cadre d'une enquête préliminaire, le projet initial en limitant sans raison l'application aux enquêtes de flagrance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est créé dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *sexies*. – La révélation au public, par quelque moyen d'expression que ce soit, de l'identité de fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale appartenant à des services ou unités désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de leur anonymat, est punie d'une amende de 100 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement a pour but de protéger l'anonymat des fonctionnaires de police dont les missions sont particulièrement dangereuses, cette protection étant réservée à ceux des services de police et de gendarmerie qui sont les plus exposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable. Le Gouvernement considère que l'identité des membres de certains services de police doit être protégée pour des raisons de sécurité légitimes.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. On peut se demander ce que vient faire le ministre de la justice dans cet amendement. Je propose, par un sous-amendement, de faire disparaître sa présence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Les services de police judiciaire sont notamment concernés.

M. Alain Marsaud. Pas du tout ! Uniquement la DST et le RAID !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit de fonctionnaires relevant de l'autorité hiérarchique du ministre de l'intérieur ; l'observation de M. Marsaud est donc légitime : à lui de sous-amender le texte.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, qui portera le numéro 309, de M. Marsaud, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 85, supprimer les mots : "conjoint du ministre de la justice et". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Je voudrais en appeler aux talents de grammairien de M. Marsaud, et lui suggérer d'écrire alors : « le respect de l'anonymat » et non « de leur anonymat ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le service de la séance s'en chargera !

M. le président. Peut-être pourra-t-on, en effet, faire cette correction. Je mets aux voix le sous-amendement n° 309.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 modifié par le sous-amendement n° 309.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Après les mots : « à l'ordre de la Nation », insérer les mots ; « ou à l'ordre de la Gendarmerie ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'amendement vise à étendre au conjoint survivant d'un militaire de la gendarmerie le bénéfice de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 prévue à l'article 19 pour les policiers, non seulement lorsque le gendarme décédé est cité à l'ordre de la Nation, mais également lorsqu'il est cité à l'ordre de la Gendarmerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement, mais j'y suis, à titre personnel, très favorable, car il répond à un souhait exprimé par la commission de la défense, en particulier par son rapporteur, M. Poujade.

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Présent, M. Poujade aurait exprimé sa satisfaction et celle de toute la commission de la défense de voir accepté par le Gouvernement un amendement qui ouvre aux gendarmes les mêmes droits qu'aux policiers.

La commission de la défense s'était également prononcée en faveur d'une prise en compte rétroactive de la disposition relative sur les dix dernières années. Mais, en dépit des circonstances particulièrement douloureuses des décès en service et du nombre très faible de gendarmes concernés, les conditions de recevabilité financière n'ont pas permis à ce dernier amendement d'être discuté. M. Poujade le regrette beaucoup, ainsi que les membres de la commission de la défense.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié par l'amendement n° 301.

(L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23 bis

M. le président. Les amendements n° 59 et 118 de M. de Courson ne sont pas soutenus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 23 bis, insérer l'article suivant :

« La protection de l'Etat dont bénéficient les militaires de la gendarmerie et les gendarmes auxiliaires, en application des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, est étendue aux conjoints et enfants desdits militaires de la gendarmerie et gendarmes auxiliaires lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'étendre aux épouses et aux enfants des militaires de la gendarmerie le bénéfice de la protection de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis, bien sûr, très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement est adopté.)

Article 24

M. le président. « Article 24. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 5, 7 à 12, 14, 15, 21 et 23 ainsi que l'article 20 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Article 24 bis. – Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'exécution de la présente loi d'orientation et de programmation. »

MM. Brunhes, Marchais, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 bis :

« Il est créé une délégation parlementaire permanente à la sécurité publique. Cette délégation est

composée, paritairement, de seize sénateurs et députés élus à la proportionnelle des groupes constitués au sein de chacune de ces assemblées.

« Elle reçoit tout avis des élus locaux, des organisations professionnelles de policiers, des organisations d'usagers intéressés aux problèmes de sécurité.

« Elle fait toutes propositions en matière d'organisation de la prévention et d'utilisation des forces de police.

« Elle veille au strict respect des règles de la déontologie policière.

« Elle publie un rapport annuel qui est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Les élus de la nation doivent participer à l'évaluation de la politique relative à la sécurité des habitants. Nous proposons la création d'une délégation parlementaire permanente à la sécurité publique ayant vocation à présenter toutes propositions en matière d'organisation de la prévention et d'utilisation des forces de police, car le dépôt prévu à l'article 24 *bis* d'un rapport annuel sur le bureau de l'Assemblée ne suffit pas à nos yeux au respect de la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement n'est pas très gentil pour la commission des lois ! (*Sourires.*) Comme celle-ci n'accepte pas de se dessaisir elle-même d'une partie de ses compétences, elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gérard Léonard a présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24 *bis*, substituer au mot : "lors", les mots : "avant le début". »

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard, rapporteur. On peut s'interroger sur l'intérêt d'un rapport annuel d'exécution - un de plus, dirai-je - compte tenu de la mission de contrôle dévolue aux rapporteurs budgétaires. Pour que ce rapport ait au moins une utilité pratique, il faudrait impérativement qu'il soit déposé avant l'examen du projet de loi de finances. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable au rapport. Il l'a d'ailleurs dit au cours des débats au Sénat. Peut-être pourrait-on s'interroger sur le fait de savoir s'il est opportun de fixer un délai aussi court que celui que propose l'amendement. Mais enfin pourquoi pas ? Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Poujade, rapporteur pour avis, et M. Boyon ont présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé.

« Compléter l'article 24 *bis* par les mots : "et sur les conséquences de l'application de l'article 16 de la présente loi au regard du principe fondamental de parité entre la police et la gendarmerie". »

La parole est à M. Yves Bonnet, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Bonnet. Il s'agit de bien préciser que la mise en œuvre des dispositions relatives à la modernisation du statut spécial des personnels de police et à l'instauration de l'indemnité exceptionnelle ne doit pas conduire à abandonner ou à remettre en cause le principe fondamental de parité entre la police et la gendarmerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est contre et, si cet amendement était maintenu, il serait conduit à invoquer l'article 40 de la Constitution.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen de l'amendement n° 159 déposé par la commission de la défense, le but de cette loi est d'abord l'amélioration de la sécurité des Français et la mise en œuvre de moyens matériels et juridiques pour y parvenir. Si les mesures statutaires sont évoquées, elles le sont à l'appui de réformes internes à la police.

Deuxièmement, les personnels de la gendarmerie relèvent du statut général des militaires qui constitue un statut spécial au regard du statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et, à ce titre, ils sont dans une situation similaire à celle des personnels actifs de la police nationale.

Troisièmement, le statut général des militaires prévoit dans son article 19 que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires de carrière. C'est notamment le cas du protocole Durafour sur la revalorisation de la grille et des rémunérations de la fonction publique qui a été transposée à la gendarmerie tant en ce qui concerne les revalorisations indiciaires que les mesures touchant au déroulement de carrière.

M. le président. Monsieur Bonnet, compte tenu des explications de M. le ministre d'Etat, retirez-vous votre amendement ?

M. Yves Bonnet. Oui, monsieur le président.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Merci, monsieur Bonnet !

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *bis*, modifié par l'amendement n° 286.

(*L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 24 *bis*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 113 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 24 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° ... du ... , les

enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte, toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cet amendement prévoit trois dispositions.

La première vise à porter à trois ans à compter de la date de publication de la présente loi le délai à l'expiration duquel les enceintes sportives d'une certaine importance doivent avoir fait l'objet de la procédure d'homologation prévue par l'article 42-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La deuxième vise à imposer, pendant le délai de trois ans, aux propriétaires et exploitants des enceintes sportives considérées l'obligation de déclarer les enceintes en question au représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, la troisième vise à accorder au représentant de l'Etat le droit de prescrire les travaux sans la réalisation desquels l'enceinte ne pourrait pas être homologuée à l'expiration du délai prévu par la loi.

Tout le monde aura compris que je présente là un texte qui émane de ma collègue ministre de la jeunesse et des sports.

A la suite de la catastrophe de Furiani, en 1992, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les contrôles de sécurité des enceintes sportives. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 16 juillet 1984 en y insérant un article 42-1 nouveau, a institué une procédure d'homologation des enceintes sportives dépassant certains seuils dont un décret du 27 mars 1993 a précisé les modalités.

Il apparaît maintenant que les délais imposés par la loi et par le décret aux propriétaires des enceintes sportives ouvertes à la date de publication de la loi étaient tout à fait irréalistes. En effet, ces délais prévoyaient que les enceintes les plus importantes devaient faire l'objet d'un dossier de demande d'homologation avant le 18 juillet 1993 et être homologuées avant le 18 juillet 1994, ces délais étant allongés d'un an pour les enceintes de capacité intermédiaire.

Cet amendement a pour objet de prolonger le régime transitoire qui s'applique aux enceintes sportives ouvertes au 18 juillet 1992 et de l'étendre à celles ouvertes depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1995, toute enceinte ouverte à compter du 1^{er} janvier 1996 devant se soumettre sans délai aux prescriptions de la loi.

Pendant la période transitoire, l'ensemble des enceintes soumises à homologation devront faire l'objet d'un contrôle renforcé de la part des préfets. Pour permettre ce contrôle, les enceintes sportives bénéficiant du régime

transitoire devront effectuer une déclaration préalable à l'homologation dans les trois mois et le préfet pourra leur imposer toute prescription particulière nécessaire.

Il s'agit de régulariser une situation qui est devenue bien compliquée et de rendre les mesures un peu plus applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement en s'étonnant de ce report de l'obligation de rendre les enceintes sportives conformes aux règles de sécurité. Ce vote a eu lieu contre l'avis de son rapporteur, qui, à titre personnel, considère que, dans la mesure où, pendant la période transitoire, le préfet pourra imposer des prescriptions particulières de sécurité, ledit amendement paraît tout à fait acceptable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Comme d'habitude, à l'issue de l'examen d'un texte important, sur la sécurité, en l'occurrence, nous est proposé un amendement dont on voit mal comment il se rattache au projet. On nous explique *grosso modo* qu'il s'agit de réparer les effets d'une loi élaborée dans la précipitation, à la suite des événements de Furiani. Au vrai, elle n'était sans doute pas indispensable, il suffisait d'appliquer strictement les règlements de sécurité existants. Toujours est-il qu'on n'est pas capable d'appliquer cette loi. Alors, on en propose une autre version, sous forme d'un amendement, en nous expliquant qu'on va prolonger la période transitoire qu'elle avait organisée.

Comme le dit souvent le président Mazeaud, c'est une manière déplorable de légiférer. C'est vrai que la loi de 1993 n'est pas applicable. Alors, cet amendement, nous allons le voter. Quand même, mieux vaudrait bien réfléchir avant de présenter des textes et ne pas alourdir des projets importants par ce genre d'amendement. On aurait d'ailleurs pu en trouver d'autres à vous faire défendre monsieur le ministre d'Etat. Décidément, ce n'est pas une bonne façon de légiférer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ne suis pas loin de partager l'avis de M. Jean-Jacques Hyest. Il n'en reste pas moins qu'un problème existe. Nous sommes dans une situation caractérisée par l'inapplicabilité d'un texte, il faut donc en sortir. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale à la fois son indulgence et son vote.

M. Jean-Jacques Hyest. Notre indulgence, vous l'avez, mais...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat, les articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, l'article 37 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 septembre 1956) ainsi que

l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, nous voici à l'issue d'un débat riche de propositions, grâce auquel, je l'espère, nos concitoyens auront de leur représentants l'image d'hommes à la recherche des meilleurs moyens d'assurer leur vie au quotidien. Car c'est bien la vie de tous les jours de nos compatriotes qui fait l'objet de ce projet de loi. D'ailleurs, le débat budgétaire à venir ne sera, au fond, que l'un des éléments permettant la mise en œuvre de ces mesures.

Nous avons eu à cœur de répondre à des questions qui constituent un vrai problème de société. Comment l'Etat peut-il assurer l'exercice des libertés individuelles, celles, par exemple, d'aller et venir ou de posséder en toute quiétude ?

J'espère que nous aurons légiféré pour le long terme, car le projet de loi est ambitieux. Il s'agit, ni plus ni moins, de recomposer le paysage de la sécurité dans notre pays.

Nous aurons tenu compte de l'évolution de la société, qui provoque la concentration en quelques lieux des phénomènes d'insécurité. Nous aurons tenu compte aussi du progrès de l'évolution technologique, pour adapter le droit à l'idée que l'on peut se faire de la sécurité de demain. Nous aurons tenu compte, enfin, de l'idée que l'on peut se faire des risques de demain, pour y apporter une réponse satisfaisante.

Nous aurons, en grande partie, évité de tomber dans un débat idéologique et sans doute convaincu qu'il était urgent de limiter, de réglementer le développement anarchique de la vidéosurveillance.

Nous aurons choisi de donner à l'Etat les moyens de répondre aux risques que représentent et représenteront les manifestations violentes, soucieux que nous sommes d'assurer la protection des forces de l'ordre et des citoyens tout en respectant l'exercice des libertés, celle de manifester, mais aussi celle d'aller et venir. Je déplore bien sûr que vous n'ayez pas retenu ma proposition, et j'espère que nous n'aurons pas à le regretter.

La recomposition du paysage de la sécurité établit nettement et réaffirme, si cela était nécessaire, que sa sauvegarde est une obligation régalienne, que cette mission relève de l'Etat et de ses représentants, tout en mettant en œuvre la coopération entre services.

Nous avons réussi ou presque à échapper à ce débat que je qualifie de religieux, d'un hermétisme quasi mystique, sur les polices municipales. Nul n'en sera désespéré et nous pouvons espérer que la législation annoncée viendra réglementer ce qui paraît désordonné, ambigu, passionné parfois.

Les citoyens de notre pays, de même que les fonctionnaires qui contribuent à la sécurité, devront être persuadés que l'Etat engage une action que j'ai qualifiée d'ambi-

tieuse mais qui est aussi coûteuse. Cet effort sans précédent en matière budgétaire devra se traduire par des résultats quasi immédiats, car nous serons jugés sur notre capacité à transformer une sécurité sans doute assez vague et désincarnée en une sécurité de proximité et identifiable. La sécurité d'ordre devra devenir celle du quotidien, en tous lieux. Le principe du traitement égalitaire des citoyens doit être assuré dans ce domaine comme dans d'autres.

Souhaitons tous ici que les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette loi puissent être pris dès la fin de l'année, que les fonctionnaires les plus capables de la mettre en œuvre soient choisis et nommés et que, dès la fin du premier trimestre de l'année prochaine, nous puissions constater qu'il existe une véritable reconquête du territoire, reconquête par la loi au profit des libertés de nos concitoyens.

Le groupe RPR, qui n'a pas manqué d'apporter ses suggestions tout au long du débat, votera ce projet de loi. Parce que nous nous sommes engagés à l'égard des Français il y a un peu plus d'un an, mais aussi parce que nous sommes déterminés à refuser la fatalité de l'augmentation de la délinquance, au profit de l'exercice des libertés de chacun d'entre nous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Yves Bonnet.

M. Yves Bonnet. Nous venons d'adopter, article par article, le projet de loi de programmation et d'orientation relatif à la sécurité. Il sera donc voté dans sa globalité, et je ne tuerai pas le suspens, monsieur le ministre d'Etat, en vous disant que le groupe UDF, qui a activement contribué à la discussion, le votera sans le moindre état d'âme.

Il s'agit d'abord d'un texte de programmation qui procure des moyens nouveaux. A cet égard, il se situe dans la ligne d'autres lois votées par d'autres assemblées. Je pense honnête de reconnaître que la loi Joxe, en particulier, a engagé la police sur la voie de la modernisation. C'est ce volet programmation qui devrait rencontrer sur ces bancs le plus large assentiment. Il nous aura permis de traiter du nécessaire renforcement des moyens techniques et des moyens en personnel de la police sans le moindre esprit polémique.

L'autre aspect du projet de loi, c'est bien entendu l'orientation nouvelle que vous avez voulu, et que nous voulons avec vous, donner à l'action de la police. La chose n'est pas facile, car la police nationale est une très vieille dame qui a ses coquetteries, ses réticences, qui ne se laisse pas courtiser aussi aisément, qui est à la fois une et scindée en des corps ou des directions fortement personnalisés. C'est donc toujours une entreprise ardue que de redonner à un corps aussi multiple et divers, mais également aussi attaché au service public que l'est la police, un dynamisme qu'elle sait souvent manifester dans l'exercice quotidien de ses missions mais qui lui fait parfois défaut, ainsi que la capacité de surmonter certains états d'âme.

Ce projet de loi va dans la bonne direction parce qu'il réaffirme la responsabilité de l'Etat. Certains d'entre nous, et j'en suis, auraient souhaité que vous alliez plus loin à cet égard. L'essentiel est que vous confirmiez le rôle primordial que jouent, sous votre autorité, les représentants de l'Etat que sont les préfets.

Bonnes mesures également que celles qui prévoient de réaffecter le plus grand nombre de policiers possible à des fonctions de police active ou de police spécialisée, notamment de police scientifique, ce qui permettra de rendre la police à la fois plus présente sur le terrain et plus efficace.

Il eût sans doute été souhaitable - si l'idéal n'est pas de ce monde, le législateur se doit de le rechercher - d'aller plus loin et d'engager des réformes qui, en tout état de cause, ne pourront pas, à mon avis, être éludées. Mais là où je vous donnais vingt ans, vous-même avez envisagé, monsieur le ministre d'Etat, de ne plus être ministre de l'intérieur dans sept ou huit mois, et sans doute voudriez-vous laisser un peu de grain à moudre à vos successeurs. (*Sourires.*)

Dans le même esprit, je pense qu'un certain nombre de mesures simples et concrètes auraient pu encore améliorer la condition policière. Cette logique qui est la nôtre, nous n'avons pas pu vous la faire entièrement partager. Cela ne nous interdira pas, bien entendu, de voter ce texte. Cela nous obligera, par contre, à considérer les résultats avec beaucoup d'attention.

Tout au long de ces quatre ou cinq jours de discussion, nous avons souvent évolué à la frontière incertaine du réglementaire et du législatif, rencontrant à cet égard des difficultés d'interprétation que vous avez partagées avec nous. Partant de ce constat, il importe de bien noter que l'essentiel ne réside peut-être pas dans les dispositions du texte. Soyons lucides, soyons honnêtes, soyons modestes. L'essentiel tiendra, à n'en pas douter, à l'application que vous en ferez et qu'en feront l'ensemble des agents de l'exécutif. Par conséquent, l'enjeu est entre les mains du Gouvernement, et c'est tant mieux. Car la première responsabilité de l'Etat républicain est d'assurer la sécurité.

Nous n'avons, à cet égard, aucune inquiétude. Mais nous souhaitons, j'y insiste, que l'ensemble de ces réformes soient appliquées dans l'esprit de rigueur républicain qui doit caractériser notre action à tous. Convaincus qu'il en sera bien ainsi, nous voterons ce texte sans le moindre état d'âme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre d'Etat, pour des millions de nos concitoyens, la sécurité est une préoccupation majeure. Ils exigent légitimement de vivre en paix. C'est vrai dans les grandes villes et à leur périphérie, c'est vrai aussi à la campagne, dans des conditions certes différentes.

La seule question qui se pose à la fin de notre débat est donc la suivante : les mesures que vous nous proposez sont-elles de nature à mieux assurer la sécurité des personnes et des biens, droit garanti par la Constitution et devoir régalien ?

M. Patrick Balkany. La réponse est oui !

M. Jacques Brunhes. Notre réponse est sans ambiguïté : c'est non !

Vous avez choisi une police d'ordre plutôt qu'une police de proximité. En restreignant, comme vous le faites, la conception de la sécurité, vous donnez à l'Etat, aux préfets et à vous-même, ministre de l'intérieur, un pouvoir considérable.

Ce projet de loi et ses annexes sont d'une portée énorme, car ils touchent à de très nombreuses dispositions en vigueur de différents codes. Vous dites que la violence augmente et c'est vrai. Mais constatés ou provoqués - nous avons tous en mémoire l'histoire de notre

pays -, les excès de quelques-uns dans les manifestations ne doivent pas, prenons-y garde, servir de prétexte à des restrictions permanentes aux libérés.

Et nous ne sommes pas seuls à éprouver cette crainte. Des mouvements très divers, organisations syndicales, Ligue des droits de l'homme, au total vingt et une associations, auxquelles se sont joints de nombreux démocrates, ont, le 5 octobre, signé un appel pour dire leur inquiétude face à de telles restrictions des droits et libertés, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée, du droit à l'anonymat, de la liberté d'aller et venir, de la liberté de manifester ou même de la citoyenneté des policiers. Ne lit-on pas au premier paragraphe de cet appel du 5 octobre : « Votre projet de loi se fonde entièrement sur une conception de la sécurité qui se confond avec la défense de l'ordre public par l'Etat, alors que la sûreté énoncée comme droit par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme constitue d'abord la garantie de la liberté individuelle face à l'Etat. »

Les associations signataires refusent cette démarche et demandent aux parlementaires de rejeter le texte. Nous nous situons dans le droit fil de cet appel en refusant, monsieur le ministre d'Etat, d'approuver votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je commencerai... par ouvrir une parenthèse. En réponse à l'exception d'irrecevabilité que j'ai défendue, M. le ministre d'Etat, évoquant l'affaire survenue aux Lilas au mois d'août, a clairement pris position. Ne disposant pas de toutes les informations, j'ai pris le temps, ce week-end, de procéder à certaines vérifications et je maintiens les déclarations que j'avais faites à l'époque. Je communiquerai au ministre de l'intérieur les éléments de la plainte pour homicide volontaire déposée par un certain nombre de jeunes. La justice est maintenant saisie. Nous verrons, au terme de l'instruction, qui avait raison.

Mais revenons au sujet qui nous occupe. Nous avons discuté pendant près de cinq jours d'un projet de loi qui, à en croire le ministre de l'intérieur, devait concerner la sécurité des Français. Pour notre part, nous avons, tout au long du débat, montré que les vraies questions n'étaient pas traitées. Aucune réponse aux formes modernes que revêt la délinquance, à la violence montante, au développement des trafics de stupéfiants et aux économies parallèles qu'ils suscitent, conséquence de la détérioration de notre système économique et de notre système social.

La sécurité des Français ne peut se résumer à une simple affaire de police. Elle implique une mobilisation générale, dans une perspective de prévention et d'animation sociale, à laquelle les forces de police doivent également contribuer, grâce à un redéploiement de leurs effectifs et à une adaptation de leurs tâches et de leurs méthodes de travail. Toutes ces réformes restent à faire. La codification de pratiques comme la vidéosurveillance était sans doute nécessaire, mais là n'était pas l'essentiel.

Pour nous, l'essentiel est de rétablir la sécurité là où elle est compromise, c'est-à-dire dans les quartiers défavorisés. Là doit être porté l'effort. Cette loi ne répond pas à ces exigences. Voilà pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je rassure l'Assemblée : je serai bref, l'heure m'y incite.

Je voudrais, à l'issue de ce débat, retenir l'essentiel. Lors de la présentation de son gouvernement à l'Assemblée nationale, le Premier ministre Edouard Balladur avait affiché au rang des priorités gouvernementales le rétablissement de la sécurité des Français et la modernisation de la police nationale. Je m'étais moi-même assigné le but de présenter à la représentation nationale un projet de loi d'orientation traitant, pour la première fois dans notre pays, de l'ensemble des problèmes de la sécurité et définissant le rôle de la police nationale, certes, mais aussi de chacun des acteurs de la sécurité. Dans le même temps, je souhaitais doter la police nationale non seulement des moyens juridiques, mais également de l'organisation et des moyens techniques qui lui permettent d'aborder le XXI^e siècle. Je m'étais enfin fixé pour objectif de faire en sorte que les textes législatifs soient votés au Parlement avant la fin de la présente session et que les décrets d'application eux-mêmes soient publiés avant la fin du printemps prochain.

Nous voici en situation de tenir cet engagement et ce pari. Le mouvement, c'est la vie, et si M. Balladur était ici ce soir, il insisterait sur le fait qu'une société qui ne se réforme pas assez vite va à sa perte. Je crois que nous n'aurons pas perdu beaucoup de temps. Au travers de la loi sur le développement du territoire et de la loi sur la sécurité, j'aurai, en ce qui me concerne, tenu le cap.

Je tiens à remercier tous les députés qui ont participé au débat, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

M. Patrick Balkany. Et ceux de la majorité, alors ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ceux-là d'abord, M. Balkany. J'ai siégé dans cette assemblée, j'en connais les rites, je vais donc y sacrifier, et d'autant plus volontiers que tel est bien mon sentiment.

Je remercie donc d'abord les députés de la majorité, qui soutiennent le Gouvernement, ce qui est logique et légitime puisque nous avons été élus sur un programme, que nous sommes chargés d'appliquer et que le Gouvernement applique.

Mais je remercie également les députés de l'opposition, parce que ce débat a été de très bonne qualité et de très bonne tenue. Nous pouvons ne pas être d'accord, ce qui est normal dans une démocratie, il n'en reste pas moins que nous avons échangé les arguments dans une atmosphère de courtoisie et d'excellente compréhension. Sur l'essentiel, c'est-à-dire la nécessité de faire en sorte que les Français, dans leur vie de tous les jours, voient leur liberté garantie par la sécurité, j'ai le sentiment que sur tous les bancs de l'Assemblée nationale, il y a un large accord.

Mesdames et messieurs les députés, au nom du Gouvernement, je vous adresse mes remerciements pour l'excellent travail accompli. Naturellement, je n'aurai garde d'oublier le personnel de l'Assemblée nationale, souvent mis à rude épreuve. Je salue l'excellente qualité des présidents qui se sont succédé pour animer nos débats et nous permettre d'aboutir dans de bonnes conditions. Enfin, j'allais les oublier, je félicite le rapporteur, (*Sourires*) les rapporteurs pour avis et les présidents des commissions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 10 octobre 1994, de M. Daniel Colliard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des élus locaux, des membres du Gouvernement et des personnes responsables des formations politiques.

Cette proposition de loi, n° 1576, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 10 octobre 1994, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à interdire le financement des partis politiques et des campagnes électorales par les entreprises.

Cette proposition de loi, n° 1577, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 10 octobre 1994, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 1578, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud n° 1575 sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (document E 305).

5

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1995

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 10 octobre 1994 transmettant la liste des documents annexés au projet de loi de finances pour 1995 conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Ces documents ont été distribués.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Eloge funèbre de Serge Charles ;

Communication du Gouvernement sur la politique de la France à l'égard de l'Algérie (M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères) ;

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1995 (n° 1530) ;

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 1560).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 11 octobre 1994, à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Au cours de sa réunion du lundi 10 octobre 1994, la conférence des présidents, saisie d'une demande du président du groupe socialiste, a inscrit à l'ordre du jour complémentaire :

Lundi 17 octobre 1994, l'après-midi, à dix-sept heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des finances (n° 1578) sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud (n° 1575) sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E 305).

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres			
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	116	914	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	115	596	
03	Table compte rendu 1 an	58	96	
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	108	576	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphones : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
35	Questions 1 an	105	377	
05	Table compte rendu 1 an	58	90	
95	Table questions 1 an	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	716	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an 1 an	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F